



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°64-2020-019

PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2020

# Sommaire

## ARS

64-2020-02-05-006 - Arrêté portant déclaration d'un local dangereux sis 12 rue lavigne à Pau (6 pages) Page 5

## DDPP

64-2020-01-30-091 - Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (GAEC AGORARTHE) (6 pages) Page 12

## DDTM

64-2020-02-10-003 - ap acces proprietes csvb 2020 (4 pages) Page 19

64-2020-02-06-005 - Arrêté préfectoral portant modification de la CCPDBR (1 page) Page 24

64-2020-02-07-003 - Décision de subdélégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire au sein de la DDTM 64 + Annexe 1 et Annexe 2 (7 pages) Page 26

64-2020-02-07-004 - Projet AP autorisation travaux connexes oloron (4 pages) Page 34

## DDTM-SGPE

64-2020-02-05-007 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011049-0018 du 18 février 2011 portant agrément de l'EURL Prébende Assainissement pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (2 pages) Page 39

64-2020-02-06-006 - Arrêté préfectoral relatif à la délimitation d'une zone de protection du champ captant d'Artix (4 pages) Page 42

## DDTM64

64-2020-02-06-001 - Autoroute A63 côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - Pour permettre des réparations de joint d'ouvrage des restrictions de circulation seront mises en place sur les communes de Bayonne et Villefranque, la voie de droite et la bande d'arrêt d'urgence seront neutralisées dans le sens France/Espagne du 6 février 7 heures au 7 février 2020 17 heures. (4 pages) Page 47

## DIRECCTE

64-2020-01-29-007 - Déclaration modificative pour les services à la personne ALTADOMI SARL (1 page) Page 52

64-2020-01-17-006 - Déclaration pour les services à la personne ANG'AILES AT HOME (2 pages) Page 54

64-2020-01-16-008 - Déclaration pour les services à la personne Angel JIMENEZ (1 page) Page 57

64-2019-12-12-007 - Déclaration pour les services à la personne GRAND LARGE SERVICES 64 (1 page) Page 59

64-2020-01-16-009 - Déclaration pour les services à la personne Jean-David Losbar (1 page) Page 61

64-2020-01-06-006 - Déclaration pour les services à la personne Julien Isnard (1 page) Page 63

64-2020-02-06-007 - Déclaration pour les services à la personne Karine AYHERE (1 page) Page 65

64-2020-01-29-008 - Déclaration pour les services à la personne Laurence GUESTAULT (1 page) Page 67

64-2020-01-16-010 - Déclaration pour les services à la personne Pyrénées Aspe Services (1 page)	Page 69
64-2019-12-27-008 - Déclaration pour les services à la personnes LR SAP (2 pages)	Page 71
64-2019-12-27-009 - Renouvellement d'agrément pour les services à la personne LR SAP (2 pages)	Page 74
<b>DIRECCTE Nouvelle Aquitaine</b>	
64-2020-02-11-002 - Ministère du Travail (2 pages)	Page 77
64-2020-02-11-003 - Ministère du Travail (2 pages)	Page 80
<b>DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU CNAPS</b>	
64-2019-12-30-004 - Délibération LE CLASSIQUE (6 pages)	Page 83
<b>DRCL</b>	
64-2019-12-31-006 - arrêté interpréfectoral portant adhésion des communes de Candresse et de Goos au syndicat intercommunal des Eschourdes pour la compétence "assainissement collectif" et portant modification des statuts (9 pages)	Page 90
64-2020-02-06-003 - arrêté portant retrait de la communauté de communes de la Haute-Bigorre et modification des statuts du syndicat mixte de traitement départemental des déchets ménagers et assimilés des Hautes-Pyrénées (SMTD 65) (4 pages)	Page 100
<b>PREFECTURE</b>	
64-2020-02-06-004 - AP convocation jury examen secourisme (2 pages)	Page 105
64-2020-02-07-005 - Arrêté autorisant l'exploitation d'une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par des aérostats non dirigeables Commune de MERITEIN (4 pages)	Page 108
64-2020-02-04-008 - arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études concernant le projet de création du demi-échangeur de Carresse-Cassaber (3 pages)	Page 113
64-2020-02-04-006 - Arrêté Préfectoral portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement (AFR) de Sault de Navailles (2 pages)	Page 117
64-2020-02-04-007 - Arrêté Préfectoral portant dissolution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAFAF) de Ponson Dessus (2 pages)	Page 120
64-2020-02-10-002 - Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact (III article L 752-6 du code du commerce) - AID OBSERVATOIRE - SARL COMMERCITE à VILLEURBANNE (2 pages)	Page 123
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques</b>	
64-2020-02-06-002 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de LAA-MONDRANS (1 page)	Page 126
64-2020-02-10-001 - Arrêté fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote du département des Pyrénées-atlantiques à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 (1 page)	Page 128
<b>Sous-préfecture de Bayonne</b>	
64-2020-02-05-008 - Arrêté modifiant agrément salle CSSR ACTIROUTE (2 pages)	Page 130

64-2020-02-11-001 - Arrêté portant sanction administrative M. BEZIAN Christophe (2 pages)

Page 133

64-2020-02-10-004 - commission de contrôle des listes électorales, commune d'Arcangues, (1 page)

Page 136

ARS

64-2020-02-05-006

Arrêté portant déclaration d'un local dangereux sis 12 rue  
lavigne à Pau



## PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine  
Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté n° .....

Portant déclaration d'un local dangereux en raison de l'utilisation qui en est faite  
sis 12, rue Lavigne à PAU (64000), parcelle cadastrée CO 432,  
en application de l'article L.1331-24 du code de la santé publique.

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-24 et L.1337-4 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- Vu le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-Atlantiques et l'agence régionale de santé (ARS) Aquitaine et notamment les articles 3 et 11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-07-20-006 du 20 juillet 2018 concluant à la dangerosité du local aménagé situé au rez-de-chaussée droit d'un immeuble sis 12, rue Lavigne à Pau (64000), parcelle cadastrée CO 432 en raison de l'utilisation qui en est faite, prescrivant les mesures appropriées suivantes pour écarter les dangers constatés dans un délai de 6 mois ;
- prendre toutes dispositions pour que le dispositif de ventilations soit réglementaire\*,
  - prendre toutes dispositions pour que la surface ouvrante soit suffisante,
  - prendre toutes dispositions pour que l'éclairage naturel soit suffisant.
- Vu l'absence de réalisation des travaux prescrits par l'arrêté préfectoral n° 64-2018-07-20-006 du 20 juillet 2018 pour écarter les dangers constatés dans le local aménagé situé au rez-de-chaussée droit d'un immeuble sis 12, rue Lavigne à Pau (64000), parcelle cadastrée CO 432, dont la SCI BLC est propriétaire ;

Considérant que les désordres entraînent toujours un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent ce logement ou sont susceptibles de l'occuper, et notamment les risques suivants : atteinte à la santé mentale (éclairage naturel insuffisant, absence de confort...), pathologies diverses, notamment respiratoires (absence de ventilation) ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire d'une part, de nouvelles mesures appropriées pour écarter les dangers constatés et d'autre part, leur délai d'exécution indiqué par le CoDERST ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

### **A R R E T E**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Décision**

la SCI BLC enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Pau sous le numéro 442 099 610 et représentée par Madame Laetitia BANNIER, domiciliée 20, rue des Remparts à Nay (64800) ou de ses ayants droit, est tenue de procéder aux mesures suivantes : mettre fin à l'occupation à des fins d'habitation du local situé en rez-de-chaussée porte droite de l'immeuble sis 12, rue Lavigne à Pau (64000), sur la parcelle cadastrée CO 432 sous un délai de quatre mois.

Ce délai court dès la notification du présent arrêté.

Conformément à l'article L. 1331-24 du code de la santé publique, la SCI BLC est mise en demeure de ne plus mettre à disposition à des fins d'habitation le local transformé en logement situé au rez-de-chaussée à droite de l'immeuble sis 12, rue Lavigne à Pau (64000), parcelle cadastrée CO 432, et ce, à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 2 : Droit des occupants**

La propriétaire mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est tenue d'assurer le relogement de l'occupante actuelle dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouverte comme en matière de contribution directe.

Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû à compter du premier jour du mois suivant la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduites ci-après en annexe.

### **Article 3 : Publication - hypothèques**

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais de la propriétaire figurant à l'article 1<sup>er</sup>.

Il sera transmis au maire de Pau, au procureur de la république, à la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, au colonel commandant le groupement de gendarmerie du département, à la direction départementale des services fiscaux, à la délégation départementale de l'agence nationale de l'habitat, à l'agence départementale d'information sur le logement, à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre interdépartementale des notaires.

### **Article 4 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à toutes les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'à l'occupante des locaux concernés. Il sera affiché à la mairie de Pau.

### **Article 5 : Sanctions pénales**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 de code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 6 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - BP 543 64000 PAU), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 05 février 2020.....

Pour le Préfet, et par délégation, le secrétaire général : Eddie BOUTTERA

## ANNEXE 1 : Droits des occupants

### EXTRAIT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

#### Article L 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
  - lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
  - lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.
- Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### Article L 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.



III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L 521-3-1**

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L 521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### **Article L 111-6-1**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article. Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

### **ANNEXE 2 : Sanctions**

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que de l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

#### **Article L 1337-4**

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

#### **Article L 521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

DDPP

64-2020-01-30-091

Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (GAEC AGORARTHE)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE n° \_\_\_\_\_**  
**portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte**  
**de tuberculose bovine**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le livre II du code rural, notamment ses articles L221-1, L223-1 à L223-8, L224-1 à L224-3, L231-1, R213-1 à R213-9, R221-9, R221-10, R223-3 à R223-8, R223-21, R223-22, R223-115, R223-116, R224-1 à R224-16, R224-47 à R224-65, R231-12, R231-16 et R231-18 ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2019-140 du 20 décembre 2019 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2019-139 du 20 décembre 2019 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-05-15-004 du 15 mai 2019 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-019 du 18 février 2019, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-11-007 du 11 septembre 2019 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;
- Considérant** le contexte épidémiologique du cheptel bovin du GAEC AGORARTHE, sis 64130 BARCUS, infecté de tuberculose bovine du 31/07/17 au 12/01/18, la mise en évidence sur les bovins n° FR6414351656, FR6414363990 et FR6414265442, de lésions de tuberculose à l'abattoir de Mauléon le 7/01/2020 et de *Mycobacterium bovis* aux laboratoires des Pyrénées et des Landes (64) le 10/01/2020 par analyse PCR confirmée le 27/01/2020 par Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er : Déclaration d'infection

Le cheptel bovin du GAEC AGORARTHE sis 64130 BARCUS (exploitation n° 64093141) est déclaré "infecté de tuberculose" et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après nommé "DDPP".

La qualification « officiellement indemne de tuberculose » de ce cheptel est retirée pour raison sanitaire.

### ARTICLE 2 : Mesures mises en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation ;
2. les troupeaux de ruminants (caprins) situés au sein de l'exploitation dans laquelle se trouve le cheptel bovin infecté, sont considérés comme susceptibles d'être infectés et sont placés sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance. Si nécessaire, leur qualification est suspendue ;
3. réalisation d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du cheptel infecté ;
4. évaluation des moyens permettant de déroger ou non à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel et de mettre en place l'assainissement des troupeaux par abattage sélectif ;
5. abattage de tout ou partie des bovins et des animaux des espèces sensibles à la tuberculose détenus au sein de l'exploitation, selon les instructions transmises par le DDPP ;
6. investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux des espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation ;
7. mise en œuvre des moyens visant à circonscrire la maladie au cheptel infecté selon les dispositions prévues aux articles 4 à 6 du présent arrêté et celles transmises par le DDPP ;
8. estimation de la valeur marchande des animaux, des denrées et des produits détruits sur ordre de l'administration, dans les conditions définies par l'arrêté du 30 mars 2001 ;
9. nettoyage et désinfection des bâtiments et matériels, assorti d'une période de vide sanitaire selon les dispositions prévues à l'article 10 du présent arrêté ;
10. mise en œuvre des moyens de fonctionnement ou d'aménagement destinés à prévenir un risque de recontamination ou de diffusion de la maladie.

### ARTICLE 3 : Mesures de gestion du lait cru et du colostrum dans les cheptels laitiers

1. Le lait des animaux ayant présenté une réaction non négative aux contrôles de dépistage de la tuberculose (intradermotuberculation ou dosage de l'interféron gamma) est éliminé soit par stockage en fosse à lisier avant épandage, soit par enlèvement par l'équarrisseur.
2. La consommation du lait des autres animaux du cheptel est interdite à l'état cru ou sous forme de produits au lait cru. Le lait peut être traité thermiquement par pasteurisation (réaction négative au test de la phosphatase) et les produits laitiers fabriqués à partir de lait pasteurisé.

La cession à titre gratuit ou onéreux de lait cru et des produits laitiers à base de lait cru est interdite. Les produits laitiers transformés présents dans le saloir et chez l'affineur, selon les inventaires fournis, sont bloqués à la vente.

### ARTICLE 4 : Obligations de l'exploitant

Il incombe au GAEC AGORARTHE (exploitation n° 64093141) exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation des mesures suivantes qui visent à circonscrire la maladie au sein du cheptel infecté, à éviter sa diffusion et à prévenir un risque de recontamination. Elles peuvent être adaptées selon les instructions transmises par le DDPP.

1. Des dispositifs de nettoyage et de désinfection des bottes et des petits matériels (brosse, jet, pédiluve ou pulvérisateur remplis de désinfectant ...) sont installés à l'entrée des bâtiments d'élevage. Ils sont utilisés, à l'entrée et à la sortie, par les personnes intervenant dans l'exploitation. Des tenues et bottes peuvent être mises à disposition pour les personnes non équipées.
2. Les bovins reconnus infectés et ceux identifiés à risque par l'enquête épidémiologique (descendance de l'animal reconnu tuberculeux, animaux âgés, bande zootechnique...) sont isolés jusqu'à leur abattage.
3. Les animaux d'autres espèces sensibles reconnus infectés de tuberculose sont isolés dans les conditions définies par le DDPP.

4. La divagation des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles est interdite. Leur contact avec des animaux d'autres cheptels est interdit.
5. Sauf dérogation accordée par le DDPP, l'introduction dans l'exploitation de bovins ou d'autres animaux d'espèces sensibles provenant d'autres cheptels est interdite.
6. La sortie de l'exploitation de bovins ou d'animaux vivants d'espèces sensibles est interdite, sauf à destination directe d'un abattoir situé en France et sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP.
7. En cas de mort d'un animal de l'exploitation, le certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal devra être transmis par l'exploitant au DDPP.
8. L'abreuvement des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles est interdit dans les mares et les cours d'eau.
9. Sauf dérogation accordée par le DDPP, la mise en pâture des bovins est interdite.
10. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des locaux utilisés par les bovins ou les animaux d'espèces sensibles sont stockés, sans écoulement vers le milieu naturel, dans un endroit inaccessible aux animaux domestiques et à la faune sauvage.
11. Sauf dérogation accordée par le DDPP, l'épandage des fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage issus des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles est interdit sur les cultures maraîchères, les prairies et chez des tiers prêteurs de terres. L'épandage sur terre labourable est suivi d'un enfouissement dans les 24 heures.
12. Dans le cadre du protocole d'assainissement par abattage sélectif, les moyens nécessaires sont mis en œuvre pour assurer une parfaite contention des animaux lors de la réalisation des prélèvements de sang et contrôles cutanés.
13. Les membres de l'exploitation déclarée infectée sont tenus de participer à une formation relative à la bio-sécurité en élevage bovin.

#### **ARTICLE 5 : Dérogations**

Lorsque le GAEC AGORARTHE (exploitation n° 64093141) en fait la demande écrite, les dérogations suivantes peuvent être accordés par le DDPP dans les conditions suivantes :

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.9 du présent arrêté, le pâturage des bovins et des autres espèces sensibles à la tuberculose peut-être autorisé, sous réserve que les îlots concernés répondent à l'un des critères suivants :
  - l'îlot est totalement isolé d'autres pâtures hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;
  - l'îlot est séparé d'autres pâtures hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels soit au moyen d'une rivière, d'une route, d'un chemin rural, soit par une deuxième clôture placée à au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;
  - l'alternance de pâturage est organisée avec les exploitants des pâtures hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels.

De plus, ces îlots répondent également aux critères suivants :

- les parcelles ou surfaces boisées renfermant des terriers de blaireaux ne sont pas accessibles aux bovins ;
- les accès aux berges des cours d'eau, mares et zones humides ou boueuses sont clôturés ;
- les abreuvoirs sont conçus pour éviter tout débordement et placés à au moins 70 cm du sol ;
- les compléments minéraux solides (pierre à sel...) sont placés à au moins un mètre du sol.

Le DDPP peut fixer, en lien avec le ou les maires concernés, les pâturages de destination et les dispositions relatives à l'acheminement des animaux et à leur isolement. Un vide sanitaire d'une durée minimale de deux mois d'été ou cinq mois d'hiver peut être imposé sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.10 du présent arrêté, l'épandage des fumiers et lisiers sur les pâtures peut être réalisé après 6 mois de stockage dans les conditions suivantes :
  - l'épandage est réalisé hors période pluvieuse à au moins 35 mètres des berges des cours d'eau,
  - les mesures sont prises pour éviter les écoulements vers les zones humides, fossés, barthes et cours d'eau,
  - la mise à l'herbe est interdite pendant au moins six semaines suivant l'épandage.

L'épandage des fumiers et lisiers chez un tiers prêteur de terre peut-être autorisé dans les mêmes conditions sur terres labourables et suivi d'un enfouissement dans les 24 heures. En lien avec le ou les maires concernés, le DDPP fixe les conditions de transport et d'épandage des effluents.

3. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.5 du présent arrêté, l'introduction de bovins provenant d'autres cheptels peut-être autorisée sous réserve de :

- l'assainissement du cheptel infecté suit le protocole par abattage sélectif ;
- le bovin introduit est un mâle reproducteur de remplacement ;
- le bovin introduit justifie d'un résultat négatif en intradermotuberculination simple et dosage de l'interféron gamma.

Les frais inhérents à l'introduction d'animaux sont à la charge de l'exploitant. Si des animaux introduits en cours d'assainissement doivent être abattus sur ordre de l'administration, ils ne seront pas indemnisés.

#### **ARTICLE 6 : Transport des animaux vers l'abattoir**

Conformément aux articles 29 et 36 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 pré-cité, le DDPP notifie à l'exploitant le délai d'abattage des bovins du troupeau reconnu infecté et, éventuellement, des animaux d'autres espèces sensibles. Il peut choisir l'abattoir de destination des animaux.

Les animaux sont transportés vers l'abattoir autorisé sans rupture de charge, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par le DDPP.

L'éleveur informe le DDPP de chaque expédition vers l'abattoir au moins 3 jours avant le départ (avant le jeudi midi pour un départ le lundi), en communiquant les numéros des bovins concernés et l'abattoir de destination.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 22 février 2005 pré-cité :

- il est interdit d'introduire ces animaux dans des centres de rassemblement ;
- les animaux issus du cheptel infecté doivent être chargés en dernier dans le camion lorsque la collecte prévoit le ramassage d'animaux issus de troupeaux sains et orientés directement vers l'abattoir ;
- le transporteur est tenu de procéder ou de faire procéder sur le site de l'établissement d'abattage au nettoyage et à la désinfection de son véhicule.

#### **ARTICLE 7 : Assainissement par abattage total**

Le DDPP notifie à l'exploitant l'abattage dans les deux mois de tous les bovins de son cheptel et, éventuellement, les animaux d'autres espèces sensibles.

Le nettoyage et la désinfection des matériels, engins, locaux et installations, suivis d'un vide sanitaire, est réalisé selon les modalités prévues à l'article 10.

#### **ARTICLE 8 : Assainissement par abattage sélectif**

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 sus-visé, il peut être dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel du GAEC AGORARTHE (exploitation n° 64093141), sous réserve que ce cheptel réponde aux critères d'éligibilité et que l'éleveur et son vétérinaire s'engagent à respecter les modalités du protocole d'assainissement par abattage sélectif.

Le protocole d'assainissement par abattage sélectif comprend les opérations suivantes :

- la mise en place des moyens permettant l'application des articles 3 à 6 du présent arrêté ;
- l'application des mesures de biosécurité listées dans le protocole et l'engagement de l'éleveur ;
- l'élimination des animaux identifiés à risque lors de l'enquête épidémiologique ;
- la mise en place des moyens permettant la bonne exécution des contrôles réalisés par le vétérinaire sanitaire ;
- un premier contrôle : intradermotuberculination simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après nommé IFG ;
- un second contrôle : intradermotuberculination simple et IFG ;
- un troisième contrôle: intradermotuberculination comparative, ci-après nommé IDC ;
- le nettoyage et la désinfection des matériels, engins, locaux et installations, suivis d'un vide sanitaire, selon les modalités prévues à l'article 10.

Le premier contrôle est réalisé au moins deux mois après la mise en évidence de la maladie si celle-ci a eu lieu par IDT. Les contrôles sont espacés d'un délai de deux mois à six mois. L'intradermotuberculination est réalisée sur tous les bovins âgés de plus de six semaines, le dosage de l'interféron gamma est réalisé sur tous les bovins âgés de plus de douze mois.

Tout animal réagissant à l'un des contrôles est abattu dans les dix jours suivant la notification du résultat par le DDPP. Un contrôle est considéré comme défavorable si au moins un animal abattu à la suite du contrôle est confirmé infecté. La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit repris à son début le protocole d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.



## **ARTICLE 9 : Abandon du protocole par abattage sélectif**

Le DDPP peut mettre un terme au protocole d'assainissement par abattage sélectif à tout moment lorsque :

- la situation épidémiologique évolue défavorablement ;
- les dispositions prévues aux articles 3 à 6 ou à l'article 8 ne sont plus respectées ;
- les critères d'éligibilité pour l'application du protocole ne sont plus réunies ;
- l'exploitant en fait la demande.

Le protocole d'assainissement par abattage total est mis en œuvre selon les dispositions de l'article 7.

## **ARTICLE 10 : Opérations de nettoyage, de désinfection et vide sanitaire**

Les modalités de nettoyage et de désinfection sont définies par le DDPP, en lien avec l'éleveur et le prestataire de services concerné. Les matériels, engins, locaux et installations destinés à l'élevage des animaux, y compris les matériels en commun, sont récurés, soigneusement nettoyés puis désinfectés au moyen de désinfectants appropriés et autorisés. Les locaux et installations sont laissés en vide sanitaire pendant 3 mois minimum.

Ces opérations sont réalisées dans les 3 mois qui suivent la fin du protocole d'abattage. Sur les sites isolés, elles peuvent débuter dès le début du protocole d'assainissement dans la mesure où aucun animal n'y sera introduit avant la fin du vide sanitaire.

Dans le cadre d'un assainissement par abattage sélectif, le vide sanitaire est réduit à un mois. Les opérations de nettoyage et de désinfection peuvent être réalisées après deux contrôles négatifs. En cas de contrôle ultérieur défavorable, un nouveau nettoyage suivi d'une désinfection est réalisé.

## **ARTICLE 11 : Levée de la déclaration d'infection**

Les prescriptions du présent arrêté sont levées lorsque toutes les mesures prévues aux articles 7 ou 8 et à l'article 10 sont réalisées.

## **ARTICLE 12 : Requalification du cheptel**

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé :

- en assainissement par abattage sélectif, la requalification est obtenue dès la levée de la déclaration d'infection ;
- en assainissement par abattage total, lors d'un repeuplement par introduction d'animaux provenant de troupeaux officiellement indemnes, la qualification est recouvrée après réalisation d'un contrôle à l'introduction favorable et d'une intradermotuberculination comparative (IDC) négative réalisée sur tous les bovins âgés de plus de six semaines dans un délai de 2 à 4 mois après le regroupement.

## **ARTICLE 13 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement**

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin est considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant cinq ans suivant sa requalification "officiellement indemne de tuberculose". Cette période est de 10 ans en cas d'assainissement par abattage sélectif.

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur déterminant les modalités pratiques de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté.

Les tuberculinations réalisées avant la vente ou lors des opérations de prophylaxie sont valides quatre mois.

## **ARTICLE 14 : Indemnisation des animaux abattus**

Conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 précité, les indemnités prévues pour les animaux abattus sur ordre de l'État ne sont pas attribuées dans les cas suivants :

- mort d'un animal avant son abattage, quelle qu'en soit la cause ;
- animaux éliminés à la suite de l'introduction de bovins, de caprins ou de tout animal d'une espèce sensible à la tuberculose dans un troupeau en infraction avec les conditions fixées par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;
- animal vendu selon le mode dit "sans garantie" ou à une valeur bouchère jugée abusivement basse par le DDPP.

Afin de garantir la valeur bouchère des animaux abattus, l'exploitant du cheptel infecté fait établir des offres d'achat de tous ses bovins par trois négociants ou coopératives. Cette valeur bouchère hors taxe, au kilo, par catégorie d'animal et par état d'engraissement est entendue comme un minimum garanti par l'acheteur, déduction faite des charges annexes.

Les indemnités liées à l'abattage des animaux sont versées sur la base de la valeur marchande, établie lors de l'estimation prévue à l'article 2.8 du présent arrêté, déduction faite de la valeur bouchère la plus élevée correspondant soit aux factures de vente, soit à l'offre la plus importante.

#### **ARTICLE 15 : Sanctions**

Conformément à l'article R228-6 du code rural et de la pêche maritime, le non-respect des dispositions du présent arrêté, pris en application de l'article L223-8 de ce même code, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

Les amendes et peines d'emprisonnement, prévues aux articles L228-1 à L228-8 pris en application de l'article L223-8 précité, s'appliquent notamment pour :

- le fait de laisser en contact des animaux infectés avec d'autres troupeaux ou de vendre des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de tuberculose bovine (amende de 3 750 € et six mois d'emprisonnement) ;
- le fait, par inobservation des règlements, de contribuer à répandre involontairement l'épizootie de tuberculose bovine (amende de 15 000 € et deux ans d'emprisonnement) ;
- le fait de contribuer volontairement à répandre l'épizootie de tuberculose bovine (amende de 75 000 € et cinq ans d'emprisonnement). La tentative est punie comme le délit consommé.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions administratives (non attribution des indemnités d'abattage, des aides liées à l'élevage ou retrait de qualifications sanitaires) peuvent être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 16 : Délai et voies de recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique "Télérecours" accessible, sur le site "www.telerecours.fr".

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

#### **ARTICLE 17 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de BARCUS, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire BOCAHUT/ROUSSET (64190 NAVARRENX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
La Cheffe de service santé, protection animales et environnement  
Adeline LANTERNE

DDTM

64-2020-02-10-003

ap acces proprietes csvb 2020

*Arrêté préfectoral portant autorisation d'accès aux propriétés privées pour la réalisation d'inventaires ornithologiques*

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Service environnement, montagne,  
transition écologique, forêt*

n°

## **Arrêté préfectoral portant autorisation d'accès aux propriétés privées pour la réalisation d'inventaires ornithologiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L411-1A et L414-10 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 en date du 19 décembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la cheffe du service environnement, montagne, transition écologique, forêt ;

Vu la demande en date du 3 février 2020 du président de la Commission Syndicale de la Vallée de Baigorri portant sur des inventaires ornithologiques dans le cadre de l'élaboration du document d'objectif du site Natura 2000 « Vallée de la Nive des Aldudes, Col de Lindux » ;

Considérant que l'élaboration du document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée de la Nive des Aldudes, Col de Lindux » nécessite des inventaires ornithologiques afin de compléter les données sur les espèces d'intérêt communautaire du site ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les agents de la Commission Syndicale de la Vallée de Baigorri, et ceux de la Ligue de Protection des Oiseaux Nouvelle-Aquitaine mandatés par la Commission Syndicale de la Vallée de Baigorri, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des locaux à usage d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, pour les besoins des inventaires ornithologiques (prospections relatives aux oiseaux) dans le cadre de l'élaboration du Document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée de la Nive des Aldudes, Col de Lindux », sur l'ensemble du territoire de ce site.

#### **Article 2 :**

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle figurant en annexe 2 du présent arrêté, qui devront être présentés à toute réquisition.

**Article 3 :**

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés visées à l'article 1 qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition ;
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que cinq jours après la notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si la personne ne se présente pas pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

**Article 4 :**

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

**Article 5 :**

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultants de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Pau selon les modalités prévues au code de justice administrative.

**Article 6 :**

Le présent arrêté est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2020. Il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes visées à l'annexe 1 à la diligence des maires, pendant toute sa durée de validité.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera notifié président de la Commission Syndicale de la Vallée de Baigorri, au directeur départemental des territoires et de la mer, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, aux maires des communes concernées, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 10 février 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
la cheffe du service environnement,  
montagne, transition écologique, forêt,

Joëlle TISLÉ

**ANNEXE 1 à l'arrêté n°  
portant autorisation d'accès aux propriétés privées pour la réalisation d'inventaires ornithologiques**

**LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES**

---

ALDUDES

BANCA

BIDARRAY

ITXASSOU

SAINT-ETIENNE-DE-BAÏGORRY

SAINT-MARTIN-D'ARROSSA

UREPEL

---

**ANNEXE 2 à l'arrêté n°  
portant autorisation d'accès aux propriétés privées pour la réalisation d'inventaires ornithologiques**

**MANDAT**

**pour l'accès aux propriétés privées dans le cadre des inventaires  
ornithologiques sur le territoire du site Natura 2000 « Vallée de la Nive des Aldudes, Col de Lindux »**

Je soussigné,

Monsieur Michel BIDART, président de la Commission Syndicale de la Vallée de Baigorri,

certifie que :

*(Madame / Monsieur, Prénom, NOM, organisme)*

est mandaté(e), en application de l'arrêté préfectoral n° ..... ci-joint, pour réaliser des inventaires ornithologiques dans le cadre de l'élaboration du document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée de la Nive des Aldudes, Col de Lindux » sur le territoire de ce site.

Fait à \_\_\_\_\_, le

Signature

Cachet

DDTM

64-2020-02-06-005

Arrêté préfectoral portant modification de la CCPDBR



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant modification de la composition  
de la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux**

Le PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 414-1 à R 414-3,

VU le décret n° 2017-1100 du 15 juin 2017 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux,

VU les résultats obtenus lors de la consultation du mois de janvier 2019 pour l'élection des membres de la Chambre d'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2018-04-23-004 du 23 avril 2018 portant modification de la composition de la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-04-05-004 du 05 avril 2019 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions,

**Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques**

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 64-2018-04-23-004 du 23 avril 2018 susvisé est modifié comme suit :

– les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités à siéger au sein de la commission :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Pyrénées-Atlantiques (FDSEA),
- Les Jeunes Agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques (J.A.),
- Euskal Herriko Laborarien Batasuna (ELB),
- La Confédération Paysanne du Béarn.

**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 64-2018-04-23-004 du 23 avril 2018 sont inchangées.

**Article 3 :**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 06 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Eddie BOUTTERA

DDTM

64-2020-02-07-003

Décision de subdélégation de signature concernant la  
fonction d'ordonnateur secondaire au sein de la DDTM 64  
+ Annexe 1 et Annexe 2

*Décision de subdélégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire au sein  
de la DDTM 64 + Annexe 1 et Annexe 2*



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Secrétariat Général*

N°

### **Décision de subdélégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques**

#### **Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 11 décembre nommant M. Fabien Menu, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-03-02-001 du 2 mars 2018 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2020-01-14-001 du 14 janvier 2020 portant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à M. Fabien Menu, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la délégation de gestion entre la DDTM et la DREAL Nouvelle Aquitaine,

Vu l'organigramme de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

#### **Décide :**

#### **I – LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

##### **Article 1<sup>er</sup> – Directeurs adjoints**

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Gilles PAQUIER**, directeur adjoint,
- **Christophe MÉRIT**, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral,

à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes de l'État relevant des programmes visés en annexe 1.

##### **Article 2 – Gestionnaires**

Subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires, conformément au tableau répertoriant les programmes dotés en crédits, figurant en annexe 1 de la présente décision :

- **CANAC Brigitte**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire générale,
- **FRIEDLING Juliette**, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service Gestion et Police de l'Eau (SGPE),
- **LALANNE Anne-Marie**, inspectrice principale des affaires maritimes, cheffe du service Environnement et Activités Maritimes,
- **MANN Gaëtan**, attaché hors classe de l'administration de l'Etat, chef du service Habitat, Construction, Ville accessibles (SHCVA),
- **BOUJOT Aurélien**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service Aménagement, Urbanisme, Risques (SAUR),
- **TISLÉ Joëlle**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État de 2<sup>ème</sup> groupe, cheffe du service Environnement, Montagne, Transition écologique, Forêt (SEMTEF),

reçoivent subdélégation de signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions de budgets ou états prévisionnels à soumettre à mon visa ;
- la validation des demandes d'engagements juridiques auprès du CPCPM et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les bons ou lettres de commande après la création de l'engagement juridique par le CPCPM (dans le cadre des commandes passées suivant une procédure adaptée au titre de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) pour des montants inférieurs à 25 000 euros HT sauf dans le cas des marchés à bons de commande où le cahier des clauses administratives particulières aura autorisé la signature de bons sans limitation de montant ;
- la constatation du service fait et sa transmission au CPCPM ;
- la validation des demandes de création de recette auprès du CPCPM et les pièces justificatives qui les accompagnent.

L'intérim des gestionnaires est assuré par un autre gestionnaire ou un adjoint du chef de service nommé ci-après :

**SEMTEF : Marine CHAVANNE**, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts

**SG : Christine LAMUGUE**, attachée principale d'administration de l'État.

**SAUR : Marc MONVOISIN**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État.

**SGPE : Aurélie BIRLINGER**, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement.

### Article 3 – Gestionnaires délégués

Subdélégation est donnée aux gestionnaires délégués désignés dans le tableau figurant en annexe 2 de la présente décision, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- la validation des demandes d'engagements juridiques au CPCPM via chorus formulaire ou les formulaires prévus à cet effet (avant la notification pour les marchés et conventions) ;
- les bons ou lettres de commande après la création de l'engagement juridique par le CPCPM (dans le cadre des commandes passées suivant une procédure adaptée au titre de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) pour des montants inférieurs à 25 000 euros HT sauf dans le cas des marchés à bons de commande où le cahier des clauses administratives particulières aura autorisé la signature de bons sans limitation de montant ;
- la constatation du service fait et sa transmission au CPCPM ;
- la validation des demandes de création de recette.

L'intérim des gestionnaires délégués est assuré par un autre gestionnaire délégué. Sur proposition du gestionnaire délégué, l'intérim peut cependant être assuré par un agent désigné dans le tableau figurant en annexe 2 de la présente décision.

#### **Article 4 – Collaborateurs des gestionnaires délégués**

Sur proposition des gestionnaires délégués visés à l'article 3, certains de leurs collaborateurs sont habilités à signer des engagements juridiques matérialisés par des bons de commandes, sous leur contrôle et leur responsabilité et dans les limites d'un montant et des conditions fixées dans la décision d'habilitation.

La liste des titulaires de ces habilitations, figurant en annexe 2 de la présente décision, est arrêtée par le directeur de la DDTM et elle est tenue à jour par le Secrétariat Général/Conseil Gestion et Management.

Chaque gestionnaire délégué dressera la liste des agents habilités à établir des constatations sans préjudice des indications particulières qui devront figurer en annexe des ordres de service de démarrage des marchés.

Un exemplaire de la signature et du paraphe des agents habilités sera transmis pour accréditation au directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde avec copie adressée au préfet des Pyrénées-Atlantiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

#### **Article 5 – Secrétariat général – Conseil en gestion**

Subdélégation de signature est donnée à :

- **CANAC Brigitte**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, Secrétaire Générale,
- **ROBIN Nicolas**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Conseiller en Gestion et Management,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes de tous les BOP de la DDTM.

## **II – ATTRIBUTIONS DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS CADRES**

#### **Article 6 :**

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Gilles PAQUIER**, directeur adjoint,
- **Christophe MÉRIT**, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral,
- **Brigitte CANAC**, secrétaire générale,

à l'effet de signer, en cas d'absence du directeur, les marchés et accords cadres de l'État en tant que représentant du pouvoir adjudicateur ainsi que tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur par les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant des programmes visés en annexe 1.

#### **Article 7**

Les dispositions ci-dessus s'appliquent dans le cadre de la décision portant directive interne pour l'organisation de la commande publique.

Les décisions, les correspondances ou les actes relatifs aux dossiers instruits par la direction départementale des territoires et de la mer devront être signés dans les conditions suivantes :

1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
ET PAR DÉLÉGATION  
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER,  
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2- dans le cas d'une signature exercée par subdélégation :

POUR LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,  
ET PAR SUBDÉLÉGATION  
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

### Article 8

La présente décision annule et remplace la décision du 16 décembre 2019.

Une copie de la présente décision sera adressée :

- à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour information et inscription au recueil des actes administratifs,
- au Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques et au Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde pour notification,
- à chacun des délégataires et gestionnaires pour exécution.

Fait à Pau, le 07 FEV. 2020

Le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer,



Fabien MENU

## ANNEXE 1

à la décision portant décision de subdélégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire

**Tableau répertoriant les programmes et leur gestionnaire  
selon la nomenclature d'exécution**

MINISTÈRE	CODE	PROGRAMME	INTITULE	GESTIONNAIRE
Agriculture, Agroalimentaire et Forêt	03	149	Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières	J. TISLÉ (Environnement, Montagne, Transition écologique, Forêt)
		215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	B. CANAC (Secrétariat Général)
Décentralisation et Fonction publique	58	148	Fonction publique	
Économie et Finances	07	724	Opérations immobilières déconcentrées	
Environnement, Énergie, Mer	23	113	Paysages, eau et biodiversité	J. FRIEDLING (Gestion et Police de l'eau)
		181	Prévention des risques Fonds de prévention de risques naturels majeurs	
		203	Infrastructures et services de transport	M. BOUJOT (Aménagement, Urbanisme, Risques)
		205	Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture	A-M. LALANNE (Environnement et Activités Maritimes)
		217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	B. CANAC (Secrétariat Général)
Ministère de l'intérieur	12	354	Administration territoriale de l'Etat	
	09	207	Sécurité et éducation routières	
Logement, Égalité des Territoires et Ruralité	39	135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	G. MANN (Habitat, Construction, Ville accessibles)

Fait à Pau, le 07 FEV. 2020

Le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer



Fabien MENU

## Annexe 2 à la décision relative à la subdélégation du DDTM64 concernant la fonction d'ordonnateur secondaire

GESTIONNAIRES			AGENTS HABILITES		
Nom et fonction des gestionnaires	Programme, actions Et sous-actions	Gestionnaires délégués (1)	Intérimaires (2)	Noms et fonction des agents habilités pour les commandes et la certification du service fait	Montant de l'habilitation (3)
Brigitte CANAC, Secrétaire Générale	207 Sécurité et éducation routières	Ariette ROUCHY, Délégué PC et SR		Brigitte CANAC, Secrétaire Générale Christine LAMUGUE, Secrétaire Générale adjointe Ariette ROUCHY, responsable de l'unité Education Routière	25 000 € 25 000 € 25 000 €
	215 Conduite et pilotage des politiques MAAF 217 Conduite et pilotage des politiques MEDDM	Nicolas ROBIN, Ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement		Nicolas DUYCK, Attaché d'administration de l'Etat	25 000 € 25 000 €
	354 Administration territoriale de l'Etat	Nicolas DUYCK, Attaché d'administration de l'Etat	Franck MOLY, Secrétaire Administratif	Nicolas DUYCK, Secrétaire Générale Christine LAMUGUE, Secrétaire Générale adjointe Nicolas DUYCK, responsable de l'unité Logistique Franck MOLY, adjoint au responsable du Pôle Logistique Elisabeth LOUSTALOT, assistante de gestion du Pôle Logistique Nicolas ROBIN (frais de déplacements), responsable de l'unité Ressources Humaines et Management Marylène BLIMO, adjointe au responsable de l'unité RHM Pascale ASTABIE, gestionnaire des frais de déplacement au RHM	25 000 € 25 000 € 25 000 € 25 000 € 5 000 € 1 000 € 1 000 € 1 000 €
	724 Opérations immobilières déconcentrées	Nicolas DUYCK, Attaché d'administration de l'Etat	Franck MOLY, Secrétaire Administratif	Brigitte CANAC, Secrétaire Générale Christine LAMUGUE, Secrétaire Générale adjointe Nicolas DUYCK, responsable de l'unité Logistique Franck MOLY, adjoint au responsable de l'unité Logistique	25 000 € 25 000 € 25 000 € 25 000 €
	148 Fonction publique			Brigitte CANAC, Secrétaire Générale Christine LAMUGUE, Secrétaire Générale adjointe	25 000 € 25 000 €
Gaëtan MANN, chef du service Habitat, Construction, Ville accessibles	135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat			Gaëtan MANN, chef du service Habitat, Construction, Ville accessibles Myriam PUCHEU, responsable de l'unité Rénovation Urbaine	25 000 € 25 000 €
	01 à 05 et 07	Myriam PUCHEU, Ingénieur des TPE	Stéphanie DAMOUR, attachée d'administration de l'Etat	Stéphanie DAMOUR, responsable de l'unité Financement du Logement et Anah	25 000 €
Aurélien BOUJOT, chef du service Aménagement, Urbanisme, Risques	203 Infrastructures et services de transport			Aurélien BOUJOT, chef du service Aménagement, Urbanisme, Risques Marc MONVOISIN, adjoint au chef de service Aménagement, Urbanisme, Risques	25 000 € 25 000 €
	11 Infrastructures fluviales, portuaires et aéroportuaires	Thibault BROSSARD, Administrateur de 1ère classe des affaires maritimes	Anne-Marie LALANNE, Inspectrice principale des affaires maritimes	Thibault BROSSARD, chef du service Administration de la Mer et du Littoral Anne-Marie LALANNE, cheffe du service Environnement et Activités Maritimes	25 000 € 25 000 €
	13 Soutien des services de transports terrestres	David DONNÉ, Ingénieur des TPE	Pierre ESCALE, Ingénieur des TPE	David DONNÉ, responsable de l'unité Mobilité Durable Pierre ESCALE, responsable de l'unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques	25 000 € 25 000 €



## Annexe 2 à la décision relative à la subdélégation du DDTM64 concernant la fonction d'ordonnateur secondaire

GESTIONNAIRES		AGENTS HABILITES			
Nom et fonction des gestionnaires	Programme, actions Et sous-actions	Gestionnaires délégués (1)	Intérimaires (2)	Noms et fonction des agents habilités pour les commandes et la certification du service fait	Montant de l'habilitation (3)
<b>Juliette FRIEDLING,</b> Cheffe du service Gestion et Police de l'Eau	181 Prévention des risques – FPRNM			Juliette FRIEDLING, cheffe du service Gestion et Police de l'Eau Aurélie BIRLINGER, adjointe à la cheffe du service GPE Pierre ESCALE, responsable de l'unité PRNT Christophe BOULAY, responsable de l'unité Quantité Lit Majeur	25 000 € 25 000 € 25 000 € 25 000 €
	01 Prévention des risques technologiques et pollutions	Pierre ESCALE, Ingénieur des TPE	Christophe BOULAY, Ingénieur des TPE	Joëlle TISLÉ, cheffe du service Environnement, Montagne, Transition écologique, Forêt (pour la thématique bruit)	25 000 €
	10 Prévention des risques naturels et hydrauliques			Marie-Françoise SERÉE, responsable de l'unité Climat, Energie, Bruit (pour la thématique bruit)	25 000 €
	Fonds Prévention des Risques Naturels Majeurs	Christophe BOULAY, Ingénieur des TPE		Christophe BOULAY, responsable de l'unité Quantité Lit Majeur Pierre ESCALE, responsable de l'unité PRNT	25 000 € 25 000 €
	113 Paysage, eau et biodiversité			Juliette FRIEDLING, cheffe du service Gestion et Police de l'Eau Aurélie BIRLINGER, adjointe à la cheffe du service GPE	25 000 € 25 000 €
	01 Sites, paysage, publicité				
	02 Logistique, formation et contentieux				
	07 Gestion des milieux et biodiversité	Aurélie BIRLINGER, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement	Christophe BOULAY, Ingénieur des TPE	Christophe BOULAY, responsable de l'unité Quantité Lit Majeur Arnaud BIDART, responsable de l'unité Police de l'eau Pays Basque	25 000 € 25 000 €
	Sous action 41				
	Sous action 19 / DCSMM	Thibault BROSSARD, Administrateur de 1ère classe des affaires maritimes	Anne-Marie LALANNE, Inspectrice principale des affaires maritimes	Thibault BROSSARD, chef du service Administration de la mer et du Littoral Anne-Marie LALANNE, cheffe du service Environnement et Activités Maritimes	25 000 € 25 000 €
Sous action 19 / Natura 2000 en mer	Joëlle TISLÉ, Ingénieur en chef TPE	Marine CHAVANNE, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts	Joëlle TISLÉ, cheffe du service Environnement, Montagne, Transition écologique, Forêt	25 000 €	
Sous-actions 31, 43 et 45			Marine CHAVANNE, responsable de l'unité Forêt Clémence HAMEL, responsable de l'unité Patrimoine naturel et Chasse Stéphane GIPOULOUX, responsable de l'unité Fonds européens, Pastorale et espèces sensibles	25 000 € 25 000 € 25 000 €	
149 Economie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières	Marine CHAVANNE, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts	Jean Joseph CADILHON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts	Jean Joseph CADILHON, chef du service Productions et Economies Agricoles Marine CHAVANNE, responsable de l'unité Forêt	25 000 € 25 000 €	
205 Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture		Thibault BROSSARD, Administrateur de 1ère classe des affaires maritimes	Anne-Marie LALANNE, cheffe du service Environnement et Activités Maritimes Thibault BROSSARD, chef du service Administration de la mer et du Littoral	25 000 € 25 000 €	

(1) Rôle des gestionnaires délégués : validation de la demande d'EJ et de la constatation

(2) en cas d'absence ou d'empêchement des gestionnaires

(3) pour les commandes en € HT

07 FEV. 2020

Fait à Pau, le  
 Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,



Fabien MENU

DDTM

64-2020-02-07-004

## Projet AP autorisation travaux connexes oloron

*Arrêté préfectoral autorisant les travaux connexes à l'aménagement foncier, agricole et forestier liés à la déviation sur les communes d'Oloron Sainte Marie, Précilhon et Escout avec extension sur Bidos*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Service environnement,  
montagne, transition écologique,  
forêt*

n°

**Arrêté préfectoral  
autorisant les travaux connexes à l'aménagement foncier, agricole et  
forestier liés à la déviation d' sur les communes d'Oloron-Sainte-Marie,  
Précilhon et Escout avec extension sur Bidos**

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code rural, titre II, livre 1<sup>er</sup> et notamment l'article R 121-29 ;
- Vu le code de l'environnement, livre II, et notamment les articles L 214-1 à L 214-11 ;
- Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées – Atlantiques ;
- Vu l'arrêté du président du Conseil départemental des Pyrénées-atlantiques, en date du 30 octobre 2013 modifié, portant constitution de la commission intercommunale d'aménagement foncier d'Oloron-Sainte-Marie, Précilhon et Escout ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 août 2016 ordonnant l'ouverture des opérations d'aménagement foncier sur les communes d'Oloron-Sainte-Marie, Précilhon et Escout avec extension sur Bidos ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-022-003 du 22 janvier 2016 fixant la liste des prescriptions environnementales et hydrauliques que devra respecter la commission intercommunale d'aménagement foncier d'Oloron-Sainte-Marie, Précilhon et Escout dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux ;
- Vu l'étude d'impact du projet datée de novembre 2018 mise à jour en novembre 2019, ainsi que le plan des travaux approuvé par la commission intercommunale dans sa séance du 12 novembre 2019 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier délivré par le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine le 12 juin 2019 ;

Vu la demande du Conseil départemental des Pyrénées-atlantiques en date du 10 décembre 2019, visant à obtenir l'autorisation de réaliser les travaux connexes à l'aménagement foncier d'Oloron-Sainte-Marie, Précilhon et Escout avec extension sur la commune de Bidos, dans le respect des conclusions et prescriptions de l'étude d'impact sus-visée ;

Considérant que les travaux connexes, compte-tenu des mesures d'évitement et de réduction, ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides ni le libre écoulement des eaux tels que définis à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant le respect par le projet des prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2016 ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes d'Oloron-Sainte-Marie, Précilhon et Escout avec extension sur la commune de Bidos sont autorisés au titre du Code de l'environnement (rubrique 5.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214 du Code de l'environnement) dans les conditions fixées par le présent arrêté, conformément au dossier présenté, et au plan annexé à l'arrêté préfectoral.

### **Article 2 :**

Les travaux concernés par la présente autorisation consistent en :

- la suppression de haies,
- la suppression d'arbres isolés,
- le débroussaillage, le déboisement,
- la remise en culture de chemins existants (empierrés/en terre),
- le terrassement, l'arasement de limites anciennes de parcelles,
- l'aménagement d'entrée de parcelles,
- le réaménagement de passages busés existants,
- le busage de fossés,
- le nettoyage du ruisseau l'Arrigastou par méthode douce (enlèvement d'embâcles, déchets...)
- la création et le reprofilage de chemins,
- la plantation de haies et de bois compensateurs,
- la création de zone humide au titre des mesures compensatoires.

Les travaux sont conformes au projet et au plan des travaux approuvé par la commission intercommunale le 12 novembre 2019.

### **Article 3 :**

La présente autorisation sera caduque dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté si les travaux projetés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantielle.

### **Article 4 :**

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation doit être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation sus-visé.

### **Article 5 : Mesures de réduction**

Les interventions dans les fossés existants seront réalisées en période d'assec, afin d'éviter la destruction de pontes, de larves ou de spécimens adultes d'amphibiens ou d'odonates.

Les haies et les arbres abritant le grand capricorne – espèce protégée – seront conservés.

Les zones humides impactées par le projet feront l'objet de compensation telle que prévue au dossier et conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

La station de gentiane pneumonanthe sera mise en défens avant le début des travaux.

Les travaux seront réalisés préférentiellement d'octobre à mars pour limiter le dérangement des espèces.

En phase travaux toutes les mesures seront prises pour éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes.

### **Article 6 : Mesures compensatoires**

Un an après la réalisation des travaux connexes, soit à l'automne 2021, les plantations compensatoires seront réalisées puis entretenues pendant deux ans, afin de s'assurer de la bonne reprise des végétaux ou remplacer les végétaux défailants.

Replantation de haies : 3250 ml de haies dont 1440 ml de ripisylve au niveau de l'Arrigastou et 2800 m<sup>2</sup> de renforcement de ripisylve sur le Gabarn

Replantation de bois : 2,75 ha

Replantation d'arbres : 14 arbres

Pour la perte de 450 m<sup>2</sup> de zone humide une parcelle de 6200 m<sup>2</sup> sera reconvertie en prairie humide.

### **Article 7 : Mesures d'accompagnement**

Un suivi environnemental du chantier (4 passages) sera mis en place sous forme d'assistance à maîtrise d'ouvrage ; il permettra de s'assurer de la mise en œuvre des dispositions destinées à réduire les incidences potentielles des travaux sur l'environnement et de la mise en place des mesures compensatoires.

En phase d'exploitation, un suivi environnemental des zones de compensations sera réalisé tous les ans les 3 premières années, puis à 5 ans et à 10 ans, il portera sur la bonne reprise des plantations et la présence des espèces.

Les compte-rendus et rapports de synthèse seront transmis à la DDTM – Service environnement, montagne, transition écologique, forêt – Cité administrative – boulevard Tourasse – CS57577 – 64032 PAU cedex.

### **Article 8 :**

Les propriétaires et exploitants devront laisser libre accès sur leurs terrains aux fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L 171-1 du Code de l'environnement, chargés des contrôles prévus à l'article L 170-1 du même code.

### **Article 9 :**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou de solliciter les autorisations nécessaires au titre d'autres législations. En particulier, en cas de remplacement des ouvrages hydrauliques sur les ruisseaux de l'Arrigastou et de la Grabette, des ponts-cadres seront mis en place et les travaux feront l'objet d'un dossier de déclaration conforme à la législation sur l'eau, qui sera déposé à la DDTM – Service Gestion Police de l'eau, préalablement à leur réalisation.

### **Article 10 :**

Une copie du présent arrêté sera transmise au président du Conseil départemental, aux maires des communes d'Oloron-Sainte-Marie, Précilhon, Escout et Bidos et au président de la commission

intercommunale d'aménagement foncier d'Oloron-Sainte-Marie, Précilhon et Escout.

Le présent arrêté sera affiché pendant la durée des travaux dans les mairies d'Oloron-Sainte-Marie, Précilhon, Escout et Bidos, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de chacune des communes.

**Article 11 : Délais et voies de recours**

La présente décision est susceptible, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Pyrénées-Atlantiques, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur,
- d'un recours devant le tribunal administratif de Pau.

**Article 12 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président du Conseil départemental, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier d'Oloron-Sainte-Marie, Précilhon et Escout les maires des communes d'Oloron-Sainte-Marie, Précilhon, Escout et Bidos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie d'Oloron-Sainte-Marie, Précilhon, Escout et Bidos.

Pau, le 7 février 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par délégation,

Pour Le Directeur départemental des Territoires et de  
la Mer

Fabien Menu

# DDTM-SGPE

64-2020-02-05-007

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°  
2011049-0018 du 18 février 2011 portant agrément de  
l'EURL Prébende Assainissement pour la réalisation des  
vidanges des installations d'assainissement non collectif

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011049-0018 du 18 février 2011 portant agrément de l'EURL Prébende Assainissement pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
- Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Pyrénées-Atlantiques révisé le 12 mai 2009 ;
- Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011049-0018 du 18 février 2011 portant agrément n° 2010640009P de l'EURL Prébende Assainissement pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande formulée par l'EURL Prébende Assainissement en date du 4 décembre 2019, par laquelle elle sollicite la modification de son arrêté d'agrément afin de prendre en compte comme filière supplémentaire d'élimination des produits curés, l'épandage agricole ;
- Vu les conventions de dépotage sur les stations d'épuration de Lescar et d'Arthez-de-Béarn respectivement en dates du 6 juin 2016 et 22 mai 2017 dont bénéficie l'EURL Prébende Assainissement, permettant de justifier de l'accès à ces filières d'élimination des matières de vidange ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau déposé par l'EURL Prébende Assainissement concernant un plan d'épandage des matières de vidange, lequel a fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 ;
- Vu les observations du pétitionnaire en date du 23 janvier 2020 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 20 janvier 2020 ;
- Considérant que la demande de modification de l'agrément est régulière ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;



## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011049-0018 du 18 février 2011 portant agrément n° 2010640009P de l'EURL Prébende Assainissement (n° SIRET : 522 674 829 00018) pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif, est modifié comme suit :

« La quantité maximale annuelle de matières de vidange, visée par le présent agrément est de 2 060 m<sup>3</sup> .

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage dans la station d'épuration de Lescar (maximum : 500 m<sup>3</sup>) ;
- dépotage dans la station d'épuration d'Arthez-de-Béarn (maximum 1 560 m<sup>3</sup>) ;
- épandage agricole (selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 sus-visé) 346 m<sup>3</sup> à environ 26 % de siccité soit 90 T de matière sèche.

Le volume dépoté annuellement pourra varier sans dépasser, pour les trois filières cumulées, la quantité maximale annuelle autorisée de 2 060 m<sup>3</sup>.

### Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 3 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

La liste des entreprises agréées pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif est publiée sur le site Internet de la préfecture.

### Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

### Articles 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Viellenave-d'Arthez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 5 février 2020  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
La responsable de l'unité Qualité-MISEN  
Aurélie Birlinger

DDTM-SGPE

64-2020-02-06-006

Arrêté préfectoral relatif à la délimitation d'une zone de protection du champ captant d'Artix

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Service Gestion et Police de l'Eau*

n° 64-2020

## **Arrêté préfectoral relatif à la délimitation d'une zone de protection du champ captant d'Artix**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu la directive 2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-3 et R.211-110 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 114-1 à R. 114-10 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1321-7 ;
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°05-11 du 6 avril 2005 relatif à l'autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine concernant les puits P1 et P2 à Artix, P3 à Labastide-Cezeracq, P4 à Besingrand ;
- Vu l'étude réalisée par Antéa/Caligee/Envilys en mars 2018 sous maîtrise d'ouvrage de l'agence de l'eau Adour-Garonne, relative à la délimitation de l'aire d'alimentation du captage puits P1 sur la commune d'Artix et à la détermination de sa vulnérabilité intrinsèque ;
- Vu la délibération n°17 du 25 juin 2019 du syndicat d'eau et d'assainissement des trois cantons émettant un avis favorable à la mise en place d'une zone soumise à contraintes environnementales autour du puits P1 ;
- Vu la consultation de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 septembre 2019 ;
- Vu la consultation du public intervenue du 14 octobre 2019 au 4 novembre 2019 sur le site internet des services de l'Etat des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), en date du 19 décembre 2019 ;
- Considérant que dans le domaine de l'eau, le premier objectif est d'atteindre le bon état écologique au sens de l'article 2 de la directive 2000/60/CE pour 2015 ;

Considérant que le second objectif dans ce domaine est de garantir l'approvisionnement durable en eau de bonne qualité, propre à satisfaire les besoins essentiels des citoyens ;

Considérant qu'il est nécessaire de reconquérir la qualité de la ressource en eau de captages dégradés, par des mesures applicables au-delà des périmètres de protection mis en place pour lutter contre les pollutions ponctuelles et accidentelles ;

Considérant que le captage du puits P1 d'Artix est classé dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place d'un programme d'actions contre les pollutions diffuses par les pesticides et les nitrates dans le SDAGE 2016-2021 du bassin Adour Garonne ;

Considérant que le puits P1 d'Artix est situé au sein du champ captant d'Artix comprenant 3 autres puits d'exploitation (P2, P3 et P4) ;

Considérant que la nappe alluviale du gave de Pau qui alimente en partie le champ captant d'Artix est identifiée comme zone à préserver pour le futur dans le SDAGE 2016-2021 Adour Garonne ;

Considérant que les teneurs en produits phytosanitaires et en azote aux points de surveillance du champ captant d'Artix justifient des mesures de non dégradation de la qualité des eaux souterraines ;

Considérant dès lors que le préfet est fondé à définir une zone de protection du champ captant où il convient de mettre en œuvre des actions vis-à-vis des pollutions diffuses notamment par les produits phytosanitaires d'origine agricole et non agricole ;

Considérant les conclusions des études réalisées par les bureaux d'études Antéa/Caligee/Envilys, relatives à la délimitation de l'aire d'alimentation du captage (AAC) P1 d'Artix et de la zone de vulnérabilité intrinsèque de cette AAC en mars 2018 ;

Considérant que l'étude précitée indique que l'AAC du puits P1 englobe l'ensemble du champ captant d'Artix et le périmètre de protection rapprochée dans son intégralité ;

Considérant la nécessité d'inclure tous les îlots culturaux, et/ou, parcelles, situés à l'intérieur de la limite de l'AAC visée ci-dessus ainsi que les îlots et/ou parcelles intersectés par cette limite ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent arrêté définit la zone de protection du champ captant d'eau potable d'Artix dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 2 : Caractéristiques et localisation des captages**

Le champ captant d'Artix comprend quatre captages (P1, P2, P3 et P4) exploités par le Syndicat Eau et Assainissement des Trois Cantons et identifiés comme suit :

Captage Artix P1 - Prioritaire SDAGE 2016-2021

Code BSS (banque du sous-sol) : BSS002HPTJ

X\_RGF93 : 410862

Y\_RGF93 : 6260449

Captage Artix P2

Code BSS : BSS002HPTK

X\_RGF93 : 411160

Y\_RGF93 : 6260230

Captage Labastide Cézéracq P3

Code BSS : BSS002HPTL

X\_RGF93 : 411343

Y\_RGF93 : 6260035

Captage Bésingrand P4  
Code BSS : BSS002JYQU  
X\_RGF93 : 410637  
Y\_RGF93 : 6259893

### **Article 3 : Délimitation de l'aire d'alimentation des captages**

L'aire d'alimentation du puits P1 d'Artix incluant l'ensemble des puits du champ captant d'Artix est délimitée conformément au document cartographique joint en annexe 1 du présent arrêté.

Elle couvre une superficie totale de 347 ha et concerne quatre communes :

- ARTIX 64061,
- ABOS 64005,
- BESINGRAND 64117,
- LABASTIDE-CEZERACQ 64288.

### **Article 4 : Zone de protection du champ captant**

La zone de protection du champ captant est l'aire d'alimentation définie dans l'article 3.

### **Article 5 : Élaboration d'un plan d'actions**

Dans l'objectif de reconquérir la qualité des eaux du champ captant d'Artix et de protéger la ressource des pollutions diffuses de façon pérenne, le plan d'actions volontaire s'appliquant au sein de la zone de protection délimitée par le présent arrêté devra être fixé dans un délai maximum de 1 an à compter de la publication du présent arrêté.

### **Article 6 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies d'Artix, Abos, Bésingrand et Labastide-Cézeracq. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par les soins des maires.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins six mois.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de publication.

### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires d'Artix, d'Abos, de Bésingrand et de Labastide-Cézeracq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 6 février 2020  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Eddie BOUTTERA

Une copie sera adressée à :

- Mme la Directrice de l'Agence de l'eau Adour-Garonne – Délégation Adour et Côtiers,
- M. le Président de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Président du Syndicat mixte d'eau et d'assainissement des trois cantons

DDTM64

64-2020-02-06-001

Autoroute A63 côte Basque - Dérogation à l'arrêté  
inter-préfectoral portant règlementation de la circulation  
sous chantier - Pour permettre des réparations de joint

*Autoroute A63 côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - Pour permettre des réparations de joint d'ouvrage des restrictions de circulation seront mises en place sur les communes de Bayonne et Villefranque, la voie de droite et la bande d'arrêt d'urgence seront neutralisées dans le sens France/Espagne du 6 février 7 heures au 7 février 2020 17 heures.*

neutralisées dans le sens France/Espagne du 6 février 7  
heures au 7 février 2020 17 heures.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Secrétariat Général*

*Sécurité Routière  
Défense  
Gestion des Crises*

## **Autoroute A63 de la Côte Basque**

### **Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Route et les textes subséquents,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,
- VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté inter préfectoral n°64-2018-06-26-003 en date du 26 juin 2018 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la décision n°64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30  
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07  
Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64032 Pau cedex  
Bus : lignes 2, 6, 8, 13

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)



VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU la notice explicative présentée par la société des autoroutes du Sud de la France en date du 05 février 2020,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

## **ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de réparation de joint d'ouvrage, des restrictions de circulation seront mises en place sur l'autoroute A63, entre les PR175+300 et PR176+600, dans le sens 1 France /Espagne, sur la période du jeudi 06 février 2020 à 07h00 au vendredi 07 février 2020 à 17h00.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, la bande d'arrêt d'urgence et la voie de droite seront neutralisées du PR 175+300 au PR 176+600 dans le sens 1 France / Espagne.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 4 « les chantiers peuvent entraîner une diminution de voies, si le débit à écouler au droit de la zone n'excède pas 1200/véhicules/heures par voie laissée libre à la circulation » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.  
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le **06 FEV. 2020**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale adjointe de la direction  
départementale des territoires et de la mer,

  
Christine LAMUGUE



DIRECCTE

64-2020-01-29-007

Déclaration modificative pour les services à la personne  
ALTADOMI SARL



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP484343538**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le recours gracieux présenté le 20 décembre 2019 à l'encontre de la décision de retrait de déclaration pour les services à la personne prise le 36 novembre 2019 ;

Vu a suite favorable donnée à ce recours compte tenu de l'engagement de l'organisme à respecter ses obligations ;

Vu l'arrêté n° 64-2019-08-29-001 du 29 août 2019 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2019-09-02-012 du 2 septembre 2019, de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine donnant subdélégation de signature à Mme Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Constata :**

Qu'il convient de rétablir la déclaration initiale de l'organisme **ALTADOMI SARL** dont l'établissement principal est situé 1 rue Gambetta 64000 PAU et enregistré sous le N° **SAP484343538** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

**Sous réserve d'être exercées à titre exclusif**, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **17 décembre 2012**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
Nouvelle-Aquitaine  
Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30  
[www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr)  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

DIRECCTE

64-2020-01-17-006

Déclaration pour les services à la personne ANG'AILES  
AT HOME



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

## Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP880361332

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2019-08-29-001 du 29 août 2019 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2019-09-02-012 du 2 septembre 2019, de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine donnant subdélégation de signature à Mme Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

### Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

#### Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 17 janvier 2020 par Madame Nathalie LEGOFFE en qualité de Gestionnaire, pour l'organisme **ANG'AILES AT HOME** dont l'établissement principal est situé Z.A Porte du Labourd 64250 LOUHOSSOA et enregistré sous le N° **SAP880361332** pour les activités suivantes :

#### Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

**Sous réserve d'être exercées à titre exclusif**, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

[www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr)  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Les effets de la déclaration courent à compter du **1<sup>er</sup> février 2020**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE



DIRECCTE

64-2020-01-16-008

Déclaration pour les services à la personne Angel  
JIMENEZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP537984643**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2019-08-29-001 du 29 août 2019 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2019-09-02-012 du 2 septembre 2019, de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine donnant subdélégation de signature à Mme Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 9 décembre 2019 par Monsieur **Angel JIMENEZ** en qualité de **micro-entrepreneur**, pour l'organisme **Angel JIMENEZ** dont l'établissement principal est situé 27 route d'Anos 64160 BERNADETS et enregistré sous le N° **SAP537984643** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

**Sous réserve d'être exercées à titre exclusif**, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2019-12-12-007

Déclaration pour les services à la personne GRAND  
LARGE SERVICES 64



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP879639177**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2019-08-29-001 du 29 août 2019 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2019-09-02-012 du 2 septembre 2019, de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine donnant subdélégation de signature à Mme Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 12 décembre 2019 par Monsieur **BRUNO LARRARTE** en qualité de Comptable, pour l'organisme **GRAND LARGE SERVICES 64** dont l'établissement principal est situé 26 PROMENADE DU GRAND LARGE 64600 ANGLET et enregistré sous le N° **SAP879639177** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

**Sous réserve d'être exercées à titre exclusif**, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 décembre 2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2020-01-16-009

Déclaration pour les services à la personne Jean-David  
Losbar



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP831587209**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2019-08-29-001 du 29 août 2019 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2019-09-02-012 du 2 septembre 2019, de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine donnant subdélégation de signature à Mme Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **16 janvier 2020** par Monsieur **Jean-David Losbar** en qualité de **micro-entrepreneur**, pour l'organisme **Jean-David LOSBAR** à domicile dont l'établissement principal est situé 21 chemin Ene Maitea Bat A4 AP5 64210 BIDART et enregistré sous le N° **SAP831587209** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

**Sous réserve d'être exercées à titre exclusif**, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2020-01-06-006

Déclaration pour les services à la personne Julien Isnard



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

## Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP854027687

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2019-08-29-001 du 29 août 2019 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2019-09-02-012 du 2 septembre 2019, de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine donnant subdélégation de signature à Mme Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

### Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

#### Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 6 janvier 2020 par Monsieur **Julien ISNARD** en qualité de **microentrepreneur**, pour l'organisme **ISNARD JULIEN** dont l'établissement principal est situé 21 allée de Pichepaou 64340 BOUCAU et enregistré sous le N° **SAP854027687** pour les activités suivantes :

#### Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

**Sous réserve d'être exercées à titre exclusif**, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 6 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE



DIRECCTE

64-2020-02-06-007

Déclaration pour les services à la personne Karine  
AYHERE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP531438943**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2019-08-29-001 du 29 août 2019 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2019-09-02-012 du 2 septembre 2019, de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine donnant subdélégation de signature à Mme Brigitte SÈNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **10 octobre 2019** par Madame **Karine HAYERE** en qualité de **microentrepreneur**, pour l'organisme **HAYERE Karine** dont l'établissement principal est situé Résidence Colbert, Bat B 25 avenue de Navarre 64250 CAMBO LES BAINS et enregistré sous le N° **SAP531438943** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :**

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

**Sous réserve d'être exercées à titre exclusif**, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 6 février 2020

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÈNÈQUE

DIRECCTE

64-2020-01-29-008

Déclaration pour les services à la personne Laurence  
GUESTAULT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP443115357**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2019-08-29-001 du 29 août 2019 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2019-09-02-012 du 2 septembre 2019, de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine donnant subdélégation de signature à Mme Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 10 décembre 2019 par Madame Guestault Laurence en qualité de microentrepreneur, pour l'organisme Laurence Guestault dont l'établissement principal est situé 35 rte de Pau 64800 ARROS et enregistré sous le N° **SAP443115357** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

**Sous réserve d'être exercées à titre exclusif**, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **1<sup>er</sup> février 2020**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
Nouvelle-Aquitaine  
Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30  
[www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr)  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

DIRECCTE

64-2020-01-16-010

Déclaration pour les services à la personne Pyrénées Aspe  
Services



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP879323962**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2019-08-29-001 du 29 août 2019 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2019-09-02-012 du 2 septembre 2019, de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine donnant subdélégation de signature à Mme Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 16 décembre 2019 par Madame **Mailis SOUBIE** en qualité de **microentrepreneur**, pour l'organisme **Pyrénées Aspe Services** dont l'établissement principal est situé 1 rue de la Croix D'Orcun 64490 BEDOUS et enregistré sous le N° **SAP879323962** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

**Sous réserve d'être exercées à titre exclusif**, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

**Les effets de la déclaration courent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Fait à Pau, le 16 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2019-12-27-008

Déclaration pour les services à la personnes LR SAP



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

## Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP803171180

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation réputée accordée par le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 3 novembre 2014;

Vu l'arrêté n° 64-2019-08-29-001 du 29 août 2019 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2019-09-02-012 du 2 septembre 2019, de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine donnant subdélégation de signature à Mme Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

### Le préfet des Pyrénées-Atlantiques Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 24 septembre 2019 par Monsieur **Loïc Rotureau** en qualité de Gérant, pour l'organisme **LR SAP** dont l'établissement principal est situé 107, Avenue de l'Adour 64600 ANGLET et enregistré sous le N° **SAP803171180** pour les activités suivantes :

#### Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

#### Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État exercées en mode prestataire sur le territoire des Pyrénées Atlantiques :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

[www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)



**Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental exercées en mode prestataire sur le territoire défini par l'autorisation :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

**Sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée**, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **3 novembre 2019**.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 décembre 2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2019-12-27-009

Renouvellement d'agrément pour les services à la personne  
LR SAP



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne  
N° SAP803171180**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément accordé en date du 3 novembre 2014 à l'organisme LR SAP,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 24 septembre 2019, par Monsieur Loïc Rotureau en qualité de Gérant ;

Vu l'arrêté n° 64-2019-08-29-001 du 29 août 2019 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2019-09-02-012 du 2 septembre 2019, de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine donnant subdélégation de signature à Mme Brigitte SÈNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la saisine du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **LR SAP**, dont l'établissement principal est situé 107, Avenue de l'Adour 64600 ANGLET **est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 3 novembre 2019.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes exercées en mode **prestataire** sur le territoire des Pyrénées Atlantiques :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

[www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr)  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 décembre 2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

64-2020-02-11-002

Ministère du Travail



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi  
de Nouvelle-Aquitaine

**Directe Nouvelle-  
Aquitaine**

Unité Départementale des  
Pyrénées-Atlantiques

**Service MUT ECO**

ARRETE N°

**Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production**

Le Préfet de Département,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La Société **ADOUR FRIGO - rue du Lazaret - Quai de l'Adour - 64600 ANGLET**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « SCOP » ou « SCOT », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2 :**

Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

**Article 3 :**

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article premier, est valable sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Pau, le

Pour le PREFET  
Et par délégation,  
La Directrice de l'Unité Départementale  
des Pyrénées-Atlantiques,

**Monique GUILLEMOT-RIOU**

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

64-2020-02-11-003

Ministère du Travail





PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi  
de Nouvelle-Aquitaine

**Directe Nouvelle-  
Aquitaine**

Unité Départementale des  
Pyrénées-Atlantiques

ARRETE N°

**Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production**

**Service MUT ECO**

Le Préfet de Département,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La Société **MENDIBOURE FORMATION - 9 chemin Cazenave - ZI St-Etienne - 64100 BAYONNE**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « SCOP » ou « SCOT », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2 :**

Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

**Article 3 :**

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article premier, est valable sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Pau, le

Pour le PREFET  
Et par délégation,  
La Directrice de l'Unité Départementale  
des Pyrénées-Atlantiques

**Monique GUILLEMOT-RIOU**

# DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU CNAPS

64-2019-12-30-004

## Délibération LE CLASSIQUE

*Interdiction temporaire d'exercer de 18 mois assortie d'une pénalité financière de 3 000 euros.*

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST**

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°99/2019-05-28

**Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de la société LE CLASSIQUE**

Dossier n° D33-1017 / CNAPS / société LE CLASSIQUE

**Date et lieu de l'audience :** le 28/05/2019 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

**Présidence de la Commission :** M. Eric SEGUIN, avocat général, représentant le Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux

**Rapporteur :** Jean-Paul NABERA SARTOULET

**Secrétariat Permanent :** Elisa GUERCILENA

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Vu les informations délivrées au procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de Bayonne, en date du 19 juillet et du 26 juillet 2018 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par la société LE CLASSIQUE - personne morale revêtant la forme d'une société par actions simplifiées (SAS), enregistrée au registre du commerce et des sociétés de BAYONNE (64), sous le numéro SIREN 819 734 823, présidée par M. Olivier MARTINEZ, né le 14 avril 1982 à BIARRITZ (64) et située 26 rue Gambetta à BIARRITZ (64200) - diligentés par les agents du service du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest, le 20 juillet 2018 au moyen du contrôle sur la voie publique de l'agent de sécurité et le 26 juillet 2018 au moyen du contrôle sur pièces et audition du directeur, M. Mathieu CHAVAREN ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les éléments suivants :

- défaut d'autorisation d'exercer d'un service interne de sécurité ;
- surveillance sur la voie publique sans autorisation préfectorale ;
- absence de diffusion du code de déontologie ;
- port de tenues non conformes ;
- défaut de contribution sur les activités privées de sécurité ;

Considérant que par décision n°2018DIRCNAPS33-168/2, en date du 20 août 2018, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que la société LE CLASSIQUE a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec avis de réception n°1A 156 988 5270 1, notifiée le 2 mars 2019 ; que par courriel du 8 mars 2019, Me Florent BOURDALLE, représentant la SAS LE CLASSIQUE, demande que lui soit communiqué un nouvel exemplaire du rapport, celui annexé au courrier n'étant pas exploitable, celui-ci lui a été transmis par courriel du 8 mars 2019 ; qu'il demande, par le même courriel, le report de l'audience ;

Considérant que par un nouveau courriel du 15 mars 2019, le conseil de la société réitère sa demande de renvoi au motif que son « premier rendez-vous avec l'adjoint au maire de Biarritz ne pourra intervenir sous quinze jours, ce alors même que la mise en place d'une personne chargée de

2/6

la sécurité de la clientèle de la SAS LE CLASSIQUE a été entreprise sur sa demande expresse » ; que la commission faisant droit à la demande, la société LE CLASSIQUE a été de nouveau convoquée à la séance du 30 avril 2019 par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 158 997 9450 3, notifiée le 6 avril 2019 ;

Considérant que par courriel du 29 avril 2019, Me Florent BOURDALLE demande un nouveau renvoi au motif que le rendez-vous convenu avec l'adjoint au maire de Biarritz a été modifié et précise en effet que le conseil de la tranquillité publique et le directeur de la police municipale de Biarritz « avaient communément sollicité la mise en place d'une personne chargée de la sécurité de la clientèle de la SAS LE CLASSIQUE et seront en mesure d'en attester en prenant soin de circonstancier le dossier notamment sur les difficultés liées à la topographie des lieux en période estivale » ; qu'en outre, Me BOURDALLE précise que son cabinet est en effectif réduit du fait du 1<sup>er</sup> mai, jour férié, et ne sera ainsi pas en mesure de finaliser des conclusions en défense ; que la commission faisant droit à cette seconde demande de renvoi, la société LE CLASSIQUE a été convoquée à l'audience du 28 mai 2019 à 11h00, par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 158 997 9489 3, notifiée le 10 mai 2019 ;

Considérant que la société LE CLASSIQUE a été informée de ses droits ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC), la société LE CLASSIQUE n'est pas représentée ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Sur les manquements relatifs au respect des conditions permettant l'exercice des activités privées de sécurité :

Considérant que l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure dispose : « L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L.611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire. Pour l'exercice de l'activité mentionnée au 4° du même article L. 611-1, cette autorisation est, en outre, soumise à une certification, selon les modalités définies à l'article L. 616-1 » ; que toute entreprise qui fournit pour elle-même des services ayant pour objet la sécurité privée se doit de détenir une autorisation distincte pour chacun de ses établissements, délivrée par le CNAPS ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du contrôle effectué le 26 juillet 2018 que l'entreprise LE CLASSIQUE emploie du personnel pour des missions de sécurité privées alors qu'elle ne détient pas d'autorisation d'exercice pour son service interne de sécurité délivrée par le CNAPS ; qu'interrogé en audition à ce sujet, le directeur reconnaît avoir mis en place un service interne de sécurité depuis 2 ans durant la période estivale et ne pas détenir d'autorisation du CNAPS ; qu'ainsi l'entreprise n'a pas déclaré son service interne de sécurité et ne détient pas d'autorisation, par conséquent elle ne respecte pas la législation en vigueur ;

Considérant que ce constat est un manquement d'une particulière gravité, assimilé par le législateur à la violation d'un régime d'autorisation ; qu'il résulte des éléments susmentionnés que le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure est établi ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir le manquement à l'encontre de l'entreprise LE CLASSIQUE et de prononcer une sanction ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure : « Les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde, y compris dans les périmètres de protection institués en application de l'article L.226-1. A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de

3/6

police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde » ; que le 20 juillet 2018, l'agent de sécurité, Monsieur Christophe TOULET fait l'objet d'un contrôle individuel alors qu'il exerce son activité sur la voie publique ; que le 26 juillet 2018, interrogé sur le fait de détenir une autorisation préfectorale lui permettant d'exercer sur la voie publique, le directeur répondra par la négative et indiquera vouloir faire les démarches nécessaires auprès de la préfecture afin de se mettre en conformité ; que toutefois, au jour du contrôle, l'entreprise ne respectait pas la législation en vigueur ;

Considérant que ce constat est un manquement d'une particulière gravité, assimilé par le législateur à la violation d'un régime d'autorisation ; qu'il résulte de ce qui précède que le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure est établi ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de l'entreprise LE CLASSIQUE et de prononcer une sanction ;

#### Sur le manquement relatif à la méconnaissance des modalités d'exercice de la profession :

Considérant que selon l'article R. 631-3 du code de la sécurité intérieure : « *Le présent code de déontologie est affiché de façon visible dans toute entreprise de sécurité privée. Un exemplaire est remis par son employeur à tout salarié, à son embauche, même pour une mission ponctuelle. Il est signalé en référence dans le contrat de travail signé par les parties. Le présent code de déontologie est enseigné dans le cadre des formations initiales et continues relatives aux métiers de la sécurité privée. Il peut être visé dans les contrats avec les clients et les mandants* » ; qu'au cas particulier, il ressort du contrôle effectué le 26 juillet 2018 que le code de déontologie n'est pas référencé dans le contrat de travail de l'agent, Monsieur Christophe TOULET ; qu'également, durant son audition, le directeur reconnaît le constat, indiquant ne pas être au courant de la réglementation et en prendre acte sans plus de précision ; que toutefois, l'entreprise ne respectait pas la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'il résulte des éléments susmentionnés que le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article R. 631-3 du code de la sécurité intérieure est caractérisé ; qu'en conséquence, il y a lieu de le retenir à l'encontre de l'entreprise LE CLASSIQUE et de prononcer une sanction ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 613-4 du code de la sécurité intérieure : « *Les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 doivent porter, dans l'exercice de leurs fonctions, une tenue particulière. Celle-ci ne doit entraîner aucune confusion avec les tenues des agents des services publics, notamment de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des douanes et des polices municipales* » ; que selon les dispositions de l'article R. 613-1 dudit code : « *Les employés des entreprises de surveillance, gardiennage et transport de fonds ainsi que ceux des services internes de sécurité mentionnés à l'article L. 612-25 sont, dans l'exercice de leurs fonctions, revêtus d'une tenue qui ne doit pas prêter à confusion avec les uniformes définis par les textes réglementaires. Cette tenue comporte au moins un insigne reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise ou, le cas échéant, du service interne de sécurité et placés de telle sorte qu'il reste apparent et lisible en toutes circonstances* » ; qu'en l'espèce, il ressort du contrôle effectué le 20 juillet 2018 que l'agent dénommé Monsieur Christophe TOULET n'est pas porteur d'une tenue réglementaire comportant au moins un insigne reproduisant la dénomination ou le sigle du service interne de sécurité et placé de telle sorte qu'il reste apparent et lisible en toutes circonstances ; que durant son audition, le directeur reconnaît le constat, indiquant ne pas être au courant de la réglementation et précisera qu'à l'avenir l'agent en sera porteur ; que néanmoins, au jour du contrôle, l'entreprise ne respectait pas la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que le manquement résultant de la violation des dispositions combinées des articles L. 613-4 et R. 613-1 du code de la sécurité intérieure est établi ; qu'en

conséquence, il y a lieu de le retenir à l'encontre de l'entreprise LE CLASSIQUE et de prononcer une sanction ;

Considérant que l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure dispose : « Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement (...) l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment (...) la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable » ; qu'en l'espèce, il ressort de l'audition effectuée le 26 juillet 2018 que l'entreprise LE CLASSIQUE ne contribue pas aux activités privées de sécurité (CAPS) ; qu'au surplus, durant l'audition, le président reconnaît le constat et s'engage à se rapprocher de son comptable afin de procéder aux vérifications, le directeur fera d'ailleurs l'objet de la part du contrôleur d'une information réglementaire afin de rectifier le constat ; que toutefois, l'entreprise n'a pas respecté la réglementation en vigueur ;

Considérant que ce constat est un manquement d'une particulière gravité reposant sur la violation d'une obligation instituée par des législations connexes applicables aux activités privées de sécurité ; qu'il résulte de ce qui précède que le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure est établi ; qu'en conséquence, il y a lieu de le retenir à l'encontre de l'entreprise LE CLASSIQUE et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 28 mai 2019 :

#### DECIDE

**Article 1** : une interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée d'une durée de dix-huit (18) mois est prononcée à l'encontre de la société LE CLASSIQUE, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de BAYONNE (64), sous le numéro SIREN 819 734 823, et située 26 rue Gambetta à BIARRITZ (64200).

**Article 2** : une pénalité financière d'un montant de trois mille (3 000) euros est prononcée à l'encontre de la société LE CLASSIQUE.

Délibéré lors de la séance du 28 mai 2019, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux ;
- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant du Préfet du département de la Gironde ;
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- deux membres titulaires nommés par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- un membre suppléant nommé par le Ministère de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à la société LE CLASSIQUE par pli recommandé avec accusé de réception n°1A 162 652 8055 2.

A Bordeaux, le **30 DEC. 2019**

Pour la commission  
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,  
le vice-président

Eric SEGUIN



Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

**Information complémentaire importante :** Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

DRCL

64-2019-12-31-006

arrêté interpréfectoral portant adhésion des communes de  
Candresse et de Goos au syndicat intercommunal des  
Eschourdes pour la compétence "assainissement collectif"  
et portant modification des statuts



PRÉFET DES LANDES  
PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

SOUS-PREFECTURE DE DAX  
Bureau de l'Ingénierie Territoriale  
et du Conseil

**Arrêté interpréfectoral n°2019/100 portant adhésion des communes  
de Candresse et de Goos au syndicat intercommunal des Eschourdes  
pour la compétence « assainissement collectif »  
et portant modification des statuts**

**Le préfet des Landes**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Le préfet des Pyrénées Atlantiques**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 1951 portant création d'un syndicat chargé de procéder à l'étude d'un projet d'alimentation en eau potable à partir de la source des « Eschourdes » associant les communes de Donzacq, Pomarez, Castelnau-Chalosse, Bastennes, Gaujacq, Amou, Gibret, Poyartin, Caupenne, Baigts, Larbey, Garrey et Ozourt ;

VU les arrêtés préfectoraux des 19 juillet 1951, 28 novembre 1952, 30 novembre 1953, 18 mai 1954, 3 avril 1957, 12 mai 1958, 13 février 1959, 27 août 1974 et des 28 mars et 23 mai 1991 portant autorisation des adhésions des communes de Montfort-en-Chalosse, Nousse, Lahosse, Castel-Sarrazin, Cazalis, Saint-Cricq-Chalosse, Bergouey, Brassempouy, Nassiet, Marpaps, Bonnegarde, Gamarde-les-Bains, Goos, Hinx, Sort-en-Chalosse, Clermont, Arsague, Tilh, Momuy, Candresse, Beyries, Castaignos-Souslens et Ossages, et transformation du syndicat d'études en syndicat de travaux ;

VU les arrêtés interdépartementaux des 27 mai 1993, 15 mai 2000, 1<sup>er</sup> juillet 2014, 18 décembre 2014, 22 décembre 2017 et 26 novembre 2019 portant adhésion de communes membres du syndicat intercommunal des Eschourdes aux compétences « assainissement collectif » et portant modification des statuts ;

VU les délibérations des communes de Candresse n° DE1104201910 en date du 11 avril 2019 et de Goos n°2019-20 en date du 24 juin 2019 demandant le transfert de la compétence « assainissement collectif » au syndicat intercommunal des Eschourdes ;

VU la délibération du comité syndical des Eschourdes du 27 juin 2019 acceptant le transfert de la compétence « assainissement collectif » des communes de Candresse et de Goos, et portant modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations des communes d'Amou, Bastennes, Castel-Sarrazin, Caupenne, Cazalis, Clermont, Donzacq, Gaujacq, Gibret, Hinx, Momuy, Montfort-en-Chalosse, Nassiet, Pomarez, Saint Cricq Chalosse, Sort en Chalosse et Tilh approuvant le transfert de la « compétence assainissement » pour les communes de Candresse et de Goos et la modification des statuts du syndicat ;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération des autres communes membres du syndicat, dans le délai des trois mois après notification de la délibération du conseil syndical, vaut décision favorable ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes et du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** – Les communes de Candresse et Goos sont autorisées à adhérer à la compétence « assainissement collectif » du syndicat intercommunal des Eschourdes au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 2** – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Dax, le directeur départemental des finances publiques des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, le président du syndicat intercommunal des Eschourdes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et le département des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Mont-de-Marsan, le 31 DEC. 2019

Fait à Pau, 12 DEC. 2019

Le Préfet,

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Edwige BOUTTIERA

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo – 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

**DEPARTEMENT DES LANDES**  
**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ESCHOURDES**

**STATUTS DU SYNDICAT**

**I. DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1**

En application des articles L. 5210-I et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 11 mai 1951 portant création d'un syndicat chargé de procéder à l'étude d'un projet d'alimentation en eau potable à partir de la source des Eschourdes entre les communes de DONZACQ, POMAREZ, CASTELNAU-CHALOSSE, BASTENNES, GAUJACQAMOU, GIBRET, POYARTIN, CAUPENNE, BAIGTS, LARBEY, GARREY et OZOURT,

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 19 juillet 1951 portant autorisation d'adhésion des communes de MONTFORT en CHALOSSE et NOUSSE,

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 28 novembre 1952 portant autorisation d'adhésion de la commune de LAHOSSE,

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 30 janvier 1953 portant autorisation d'adhésion de la commune de CASTEL SARRAZIN,

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 18 mai 1954 autorisant la transformation du syndicat d'études en syndicat de travaux,

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 3 avril 1957 portant autorisation d'adhésion des communes de CAZALIS, SAINT-CRICQ-CHALOSSE, BERGOUÉY, BRASSEPOUY, NASSIET, MARPAPS, BONNEGARDE, GAMARDE LES BAINS, GOOS, HINX SUR ADOUR, SORT EN CHALOSSE, CLERMONT,

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 12 mai 1958 portant autorisation d'adhésion de la commune de ARSAGUE

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 13 février 1959 portant autorisation d'adhésion des communes de TILH et MOMUY,

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date 27 août 1974 portant autorisation d'adhésion de la commune de CANDRESSE,

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 28 mars 1991 portant autorisation d'adhésion des communes de BEYRIES et CASTAIGNOS-SOUSLENS

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 25 mai 1991 portant autorisation d'adhésion de la commune de OSSAGES,

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 27 mai 1993 portant autorisation d'adhésion de la commune de SAULT-DE-NAVAILLES,

Il est formé entre les communes de :

Amou	Castelnau-Chalosse	Goos	Ozourt
Arsague	Castel Sarrazin	Hinx	Pomarez
Baigts en Chalosse	Caupenne	Lahosse	Poyartin
Basternes	Cazalis	Larbey	St Cricq-Chalosse
Bergouey	Clermont	Marpaps	Sault-de-Navailles
Beyries	Dorzacq	Momuy	Sort en Chalosse
Bonnegarde	Ganarde	Montfort	Tilh
Brassemouy	Garrey	Nassiet	
Candresse	Gaujacq	Nousse	
Castaignos-Souslens	Gibret	Ossages	

Un Syndicat qui prend la dénomination de SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ESCHOURDES.

#### ARTICLE 2

L'adresse du Siège du Syndicat est : Syndicat Intercommunal des Eschourdes  
38, Impasse du Belvédère  
40360 POMAREZ

#### ARTICLE 3

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

#### ARTICLE 4

Le Syndicat est un « Syndicat à la carte », il est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

##### 1. Distribution de l'eau potable

Le Syndicat est compétent pour assurer la distribution publique de l'eau potable sur l'ensemble des territoires des communes membres, et plus particulièrement :

- la réalisation des études et travaux de recherche de la ressource en eau
- la production et la distribution d'eau potable
- l'exploitation et la gestion du service d'eau potable y compris le renouvellement des ouvrages.

##### 2. Schéma directeur d'assainissement

- la réalisation du schéma directeur
- l'enquête publique

##### 3. Le service public d'assainissement non collectif (transfert possible après mise à l'enquête publique du zonage)

- La réalisation d'études
- le Syndicat est compétent pour assurer le contrôle technique du service public d'assainissement non collectif, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à l'arrêté du 6 mai 1996 pour les installations neuves ou réhabilitées :

- ✓ le contrôle technique comprend la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif
- Le Syndicat est compétent pour assurer le contrôle technique du service public d'assainissement non collectif, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à l'arrêté du 6 mai 1996 pour les installations existantes :
  - ✓ vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif
  - ✓ vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
    - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
    - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
    - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse
    - vérification de la qualité du rejet, en cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel
  - ✓ vérification du bon entretien des installations et notamment :
    - vérification de la réalisation périodique des vidanges
    - vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.
- 4. Assainissement collectif (transfert possible après mise à l'enquête publique du zonage)

Le Syndicat est compétent pour participer à toute action inhérente à l'assainissement collectif dans le cadre des lois et règlements en vigueur, sur l'ensemble des territoires des communes membres et plus particulièrement :

- la réalisation d'études
- la collecte et le traitement des eaux usées domestiques
- l'élimination des boues et des produits de curage des réseaux
- l'exploitation et la gestion du service d'assainissement collectif

#### ARTICLE 5 - TRANSFERT DES COMPETENCES

Les compétences à caractère optionnel sont transférées au Syndicat par chaque commune par délibération du Conseil Municipal. Les compétences pourront être transférées séparément.

Le transfert prend effet au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la délibération du conseil Municipal est devenue exécutoire. Un délai sera convenu entre la commune et le Syndicat pour le commencement d'exécution du service.

La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 16.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire au Président du Syndicat. Celui-ci en informe le Maire de chacune des communes membres.

## II. FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

### ARTICLE 6 - ADMINISTRATION

Le Syndicat est administré par un Comité et un Bureau.

#### ARTICLE 7 - COMPOSITION DU COMITE.

Chaque commune membre du syndicat désigne par délibération deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Cette représentation s'applique à toutes les délibérations.

Les délégués suivent le sort de l'Assemblée délibérante, qui les a désignés quant à la durée de leur mandat.

En cas de suspension, de dissolution du Conseil Municipal ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau conseil.

Les délégués sortant sont rééligibles

#### ARTICLE 8 - REUNION DU COMITE

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre, au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des communes membres.

La convocation, l'ordre et la tenue des séances sont déterminés dans les conditions identiques à celles prévues pour les conseils municipaux.

Le Comité peut se réunir à huit clos sur demande du Président ou de cinq membres.

La décision est prise sans débat, à la majorité des membres présents ou représentés.

#### ARTICLE 9 - COMPETENCES DU COMITE

Le Comité peut déléguer au bureau une partie de ses attributions, par délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Lors de chaque réunion, le Bureau et le Président rendent compte au Comité de leurs travaux.

Toutefois, seul le Comité est compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- 1- vote des budgets et des décisions modificatives
- 2- approbation du compte administratif
- 3- adhésion du Syndicat à un autre établissement public
- 4- délégation de la gestion d'un service public
- 5- modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat
- 6- extension des compétences
- 7- modification de la durée du Syndicat
- 8- modification des statuts du Syndicat
- 9- mesures relatives à l'inscription, pour une somme suffisante, des dépenses obligatoires
- 10- modification de la répartition de la contribution des communes
- 11- acceptation de dons et legs
- 12- effectifs du personnel du Syndicat
- 13- Les assurances.

Les conditions de validité des délibérations du Syndicat sont celles qui sont fixées pour les conseils municipaux.



#### **ARTICLE 10 - COMPOSITION DU BUREAU**

Le bureau est composé :

- du Président
- de quatre vice-présidents
- d'un secrétaire
- de sept membres.

Il est élu par le Comité, parmi ses membres, dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 11 - REUNION DU BUREAU**

Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

#### **ARTICLE 12 - COMPETENCES DU BUREAU**

Le bureau agit dans la cadre de la (ou des) délégation(s) spéciale(s) ou/et permanente(s) donnée(s) et exercée(s) conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts. Les délibérations y sont prises dans des conditions identiques à celles prévues pour le comité.

#### **ARTICLE 13 - LE PRESIDENT DU SYNDICAT**

Le Président du Syndicat est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du Comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes

Il est seul chargé de l'administration.

Toutefois, il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Il est le chef des services de l'établissement public.

Il représente en justice l'établissement public.

### **III. DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **ARTICLE 14 - COMPTABILITE**

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

#### **ARTICLE 15 - RECETTES DU SYNDICAT**

Les recettes du Syndicat sont constituées par :

- 1- la contribution des communes membres
- 2- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré
- 3- le produit des emprunts
- 4- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et des organismes autres
- 5- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat
- 6- les produits, dons et legs

## ARTICLE 16 - CONTRIBUTION DES COMMUNES

La contribution des communes aux dépenses correspondant aux compétences optionnelles est fixée comme suit :

- pour la compétence « eau potable : maîtrise d'ouvrage en matière de travaux liés à la production ou à la distribution » et « assainissement : maîtrise d'ouvrage en matière de travaux » : transfert au syndicat des charges d'amortissement des ouvrages concernés, par prise en charge des annuités de remboursement d'emprunt correspondant. En compensation le Syndicat appliquera une surtaxe, définie par le comité syndical et approuvée par délibération du Conseil municipal, prélevée semestriellement sur la consommation des abonnés concernés.
- pour la compétence optionnelle assainissement « études de schéma directeur » : la contribution est fixée aux frais réels d'études réalisés sur la commune, déduction faite des subventions que le Syndicat pourra obtenir
- pour la compétence « exploitation des services d'eau potable et d'assainissement » : la contribution est fixée sur la base d'une tarification recouvrant les charges de gestion, d'exploitation et de renouvellement des ouvrages transférés.
- pour la compétence « contrôle des systèmes d'assainissement individuels neufs, réhabilités ou existants » : la contribution est fixée sur la base d'une tarification forfaitaire facturée semestriellement sur la facture d'eau de l'abonné.

## IV. AUTRES DISPOSITIONS

### ARTICLE 17 - ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES

De nouvelles communes pourront adhérer au Syndicat conformément à la procédure prévue par l'article 5211.18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La délibération du Comité est notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées,

La décision d'admission est prise par le Préfet. Elle ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des Conseils municipaux s'y oppose.

Les compétences ayant un caractère optionnel, les communes membres ont ainsi la liberté d'y adhérer séparément.

### ARTICLE 18 - RETRAIT D'UNE COMMUNE DU SYNDICAT

Une commune peut être autorisée à se retirer du syndicat ou à lui retirer une ou plusieurs compétences. Le Comité fixe, en accord avec le Conseil municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

La délibération du Comité est notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées.

La décision de retrait est prise par le Préfet après avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale. Elle ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des Conseils Municipaux s'y oppose.

### ARTICLE 19 - DISPOSITIONS DIVERSES


Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux articles L5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

### ARTICLE 20 - INSTITUTION DU SYNDICAT

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du Syndicat.

A Pomarez, le 27 juin 2019

Le Président  
Claude LASSERRE

 **Syndicat des Eschourdes**  
89 Impasse du Bahadétra  
40360 POMAREZ  
Tél: 05.66.74.76.83  
syndicatdeseschourdes@orange.fr  
Siret n° 294 000 281 0014

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ESCHOURDES**  
Compétences des communes membres

COMMUNES	Distribution de l'eau potable	Schéma directeur d'assainissement	Assainissement non collectif	Assainissement collectif
AMOU	X	X	X	X
ARSAGUE	X	X	X	
BAIGTS	X			
BASTENNES	X	X	X	X
BERGOUHEY	X			
BEYRIES	X			
BONNEGARDE	X	X	X	
BRASSEMPOUY	X	X	X	X
CANDRESSE	X			X
CASTAIGNOS-SOULENS	X	X		X
CASTELNAU-CHALOSSE	X			
CASTELSARRAZIN	X	X	X	
CAUPENNE	X			X
CAZALIS	X	X	X	X
CLERMONT	X		X	X
DONZACQ	X	X		
GAMARDE-LES-BAINS	X			
GARREY	X			
GAUJACQ	X	X		X
GIBRET	X			X
GOOS	X			X
HINX	X			
LAHOSSE	X			
LARBÉY	X			
MARPAPS	X	X	X	
MOMUY	X			
MONTFORT-EN-CHALOSSE	X			
NASSIET	X	X		X
NOUSSE	X			
OSSAGES	X	X	X	
OZOURT	X			
POMAREZ	X	X	X	X
POYARTIN	X			X
SAINT-CRICQ-CHALOSSE	X	X		
SAULT-DE-NAVAILLES	X	X		
SORT-EN-CHALOSSE	X			X
TILH	X	X		

Date et cachet du syndicat

27/06/2019

**Syndicat des Eschourdes**  
38 Impasse du Belvédère  
40360 POMAREZ  
Tél : 05.88.74.75.83  
syndicatdeseschourdes@orange.fr  
Siret n° 264 000 891 00014

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral du

Le Préfet des Landes

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

2019  
*[Signature]*

12 DEC. 2019

Pour le Préfet délégué,  
Le secrétaire général,

Eddis BOUTIERA

# DRCL

64-2020-02-06-003

arrêté portant retrait de la communauté de communes de la Haute-Bigorre et modification des statuts du syndicat mixte de traitement départemental des déchets ménagers et assimilés des Hautes-Pyrénées (SMTD 65)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des  
collectivités locales

Bureau des relations avec les  
collectivités territoriales

**Arrêté n° 65-2020-02-06-001**  
**portant retrait de la Communauté**  
**de communes de la Haute-Bigorre et**  
**modification des statuts du Syndicat**  
**Mixte de Traitement Départemental**  
**des déchets ménagers et assimilés**  
**des Hautes-Pyrénées (SMTD 65)**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** les articles L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2007 portant création du Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés (SMTD 65), et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Vu** la délibération n° 2 en date du 21 novembre 2019 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés (SMTD 65) décide de modifier l'article 5 des statuts du syndicat, et d'acter le nouveau siège du syndicat au n° 2 rue du Tourmalet à IBOS (65420) ;

**Vu** la délibération n° 3 en date du 21 novembre 2019 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés (SMTD 65) décide d'autoriser le retrait de la Communauté de communes de la Haute-Bigorre, et d'adopter la modification de l'article 2 bis des statuts du syndicat portant sur les conditions de représentativité de ses membres au sein du comité syndical ;

**Vu** la délibération n° 4 en date du 21 novembre 2019 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés (SMTD 65) adopte les nouveaux statuts du syndicat ;

**Vu** la délibération en date du 18 décembre 2019 de la Communauté de communes de la Haute-Bigorre approuvant son retrait du Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés (SMTD 65), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

---

**Vu** les délibérations des collectivités membres du Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés (SMTD 65) autorisant le retrait de la Communauté de communes de la Haute-Bigorre et validant les nouveaux statuts du syndicat ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises pour le retrait de la Communauté de communes de la Haute-Bigorre et les modifications des statuts du Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés (SMTD 65) sont atteintes ;

**Sur proposition** de Mme et M. les secrétaires généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Le retrait de la Communauté de communes de la Haute-Bigorre du syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés (SMTD 65) est accepté.

**ARTICLE 2** – Le syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés (SMTD 65) est désormais composé des collectivités suivantes :

- le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise (SYMAT) pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés,
- le Syndicat Mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMECTOM) du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux,
- la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves,
- la Communauté de communes Adour Madiran.

**ARTICLE 5** – En conséquence, les nouveaux statuts du Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés (SMTD 65) sont rédigés comme suit :

## **STATUTS**

Article 1<sup>er</sup> : *constitution du syndicat mixte.*

*Il est constitué entre :*

- *le Syndicat Mixte de collecte des ordures ménagères du plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux (SMECTOM),*
- *la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves,*
- *la Communauté de communes Adour Madiran,*
- *le Syndicat Mixte de l'agglomération tarbaise d'élimination des déchets ménagers et assimilés (SYMAT),*

*un syndicat mixte de traitement départemental des déchets ménagers et assimilés dénommé « Syndicat Mixte de Traitement Départemental des déchets ménagers et assimilés des Hautes-Pyrénées », dit SMTD 65.*

Article 2 : *représentation des collectivités adhérentes.*

*Chaque collectivité adhérente sera représentée par un délégué pour 1 500 tonnes d'ordures ménagères résiduelles, traitées sur la base des tonnages traités au cours de l'année 2016 ou de l'année précédant sa demande d'adhésion, et sur son périmètre de compétence collecte.*

Article 3 : objet.

*Dans le cadre de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, de la loi du 12 juillet 1999 et du Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés révisé, arrêté par le Préfet des Hautes-Pyrénées le 8 juillet 2002, compétence transférée depuis au Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées (avril 2005), le syndicat mixte a pour objet d'exercer la partie traitement de la compétence d'élimination des déchets des ménages, y compris les opérations de transport secondaire (des centres de transfert aux centres de traitement), de tri ou de stockage (= centres de transfert) qui s'y rapportent.*

*Les déchets à prendre en considération sont les déchets collectés dans le cadre du service public d'élimination, à savoir :*

- les déchets ménagers et déchets assimilés,*
- les déchets occasionnels des ménages, encombrants, déchets verts, déchets collectés en déchetterie.*

*A titre accessoire, le syndicat pourra effectuer des prestations relevant de sa compétence pour le compte de collectivités non membres de son syndicat, voire pour le compte d'autres utilisateurs.*

*Conformément à l'article L 5721-9 du CGCT, les services des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres peuvent être, en tout ou partie, mis à disposition du syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences.*

Article 4 : durée.

*Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.*

Article 5 : siège.

*Le siège du syndicat mixte est fixé au n° 2 rue du Tourmalet à IBOS (65420).*

Article 6 : composition du comité syndical.

*Le syndicat est administré par un comité syndical composé de trente-six délégués titulaires et d'autant de délégués suppléants, élus par les organes délibérants des entités membres du SMTD 65 comme suit :*

- 7 délégués au titre du SMECTOM du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux,*
- 4 délégués au titre de la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves,*
- 4 délégués au titre de la Communauté de communes Adour Madiran,*
- 21 délégués au titre du SYMAT.*

Article 7 : ressources du syndicat.

*Les ressources du syndicat sont constituées par :*

- la contribution financière de ses membres, qui est fixée en fonction de leurs tonnages ;*
- les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'État et des collectivités locales ;*
- les revenus tirés des biens meubles ou immeubles du syndicat ;*
- le produit des dons et legs ;*
- toutes autres recettes liées à son activité.*

Article 8 : receveur.

*Le receveur du syndicat mixte, désigné par le Trésorier Payeur Général, est le Payeur Départemental.*

Article 9 : dissolution.

*Le syndicat pourra être dissous conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du CGCT.*

**ARTICLE 4** – Mme, M. les secrétaires généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés et MM. les Présidents des collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques.

Pau, le **28 JAN. 2020**

Tarbes, le **06 FEV. 2020**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,**

**Eddie BOUTTERA**

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale par intérim,

**Sonia PENELA**

**Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES – Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE

64-2020-02-06-004

AP convocation jury examen secourisme



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

Pau, le 6 février 2020

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°64-2020-02-**  
portant convocation d'un jury d'examen de secourisme

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** l'arrêté du 2 septembre 2013 portant habilitation de la direction générale de l'enseignement scolaire pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;
- Vu** le certificat de condition d'exercice du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant habilitation au rectorat de l'académie de Bordeaux ;
- Vu** la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1908 B 19 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée le 19 août 2019 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques est convoqué le **vendredi 13 mars 2020 à 14h00**, au collège Daniel Argote à Orthez.

*Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques*  
2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05.59.98.24.24 – TÉLÉCOPIE 05.59.98.24.99  
[prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr) – site internet : [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**Article 2** : Le jury sera constitué comme suit :

- M. Benoit PERRUSSEL (formateur de formateurs – SDIS 64)
- M. Stéphane LALANNE (formateur de formateurs – UFOLEP 64)
- M. Laurent TINTET (formateur de formateurs – DSDEN 64)
- M. Nicolas CURT (formateur de formateurs – DSDEN 64)
- Dr Malika LOPEZ (médecin).

**Article 3** : En application de l'article 5 du décret n° 92-514 modifié susvisé, M. Benoit PERRUSSEL est chargé d'assurer la présidence du jury.

**Article 4** : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Christian VEDELAGO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux adressé au préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre, 64021 PAU Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

Le recours administratif et/ou contentieux doit être écrit et exposer les arguments et faits que vous souhaitez faire valoir. Il doit être accompagné d'une copie de la décision contestée.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

# PREFECTURE

64-2020-02-07-005

Arrêté autorisant l'exploitation d'une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par des aérostats non dirigeables Commune de MERITEIN

PREFECTURE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRETE n°

renouvelant l'autorisation d'exploiter une plate-forme  
destinée à être utilisée de façon permanente par les  
aérostats non dirigeables

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles R132-1 et D 132-10 ;

VU le code des douanes et notamment ses articles 78, 79 et 119 ;

VU l'arrêté du 20 février 1986, modifié par arrêté du 13 décembre 2005, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international modifié par arrêté du 18 avril 2002 ;

VU l'instruction TAC de septembre 2000 et notamment le chapitre 13 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-149-0002 du 29 mai 2013, modifié le 26 mai 2015 et le 15 juin 2017, autorisant M. Laurent BOURGUET, président de l'association Aquitaine Montgolfières, 6 chemin Serbielle, 64190 Angous, à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aérostats non dirigeables (ballons), sur la parcelle AE n° 183, sur le territoire de la commune de Méritein ;

VU la demande présentée par M. Laurent BOURGUET en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation précitée ;

VU l'avis du maire de Méritein en date du 24 décembre 2019 ;

VU l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 6 janvier 2020 ;

VU l'avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud en date du 8 janvier 2020 ;

VU l'avis du responsable de la subdivision régulation économique de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest en date du 17 janvier 2020 ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières, brigade de police aéronautique, en date du 4 février 2020 ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

**A R R E T E :**

**Art. 1<sup>er</sup>** – M. Laurent BOURGUET, président de l'association Aquitaine Montgolfières, est autorisé à exploiter à titre précaire et révocable une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aérostats non dirigeables (ballons), sur la parcelle AE n° 183, sur le territoire de la commune de Méritein.

**Art. 2.** - La plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées doivent être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects).

**Art. 3.** – Conditions générales d'utilisation :

- usage de la plate-forme d'envol : cette plate-forme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le titulaire de l'autorisation en respect de la réglementation relative aux plates-formes utilisées à des fins d'envol de montgolfières.

- exploitation de la plate-forme d'envol : cette plate-forme d'envol ne peut être utilisée de façon permanente que de jour, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux montgolfières qu'elle accueillera.

Les termes de l'arrêté interministériel du 20 février 1986, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ainsi que la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale) et l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic international (modifié par arrêté du 18 avril 2002) doivent être respectés.

L'utilisation des appareils aérostatiques doit s'effectuer exclusivement en vols intérieurs intra Schengen, sous réserve que les personnes ne transportent pas des marchandises soumises à prohibition ou restriction de circulation dans les échanges intracommunautaires.

**Art. 4.** – Aucune rémunération ne pourra être perçue pour l'utilisation de cette plate-forme.

**Art. 5.** – Conditions particulières d'utilisation :

Caractéristiques physiques :

- l'aire d'envol est constituée d'un cercle de 25 m de rayon libre de tout obstacle.

- cette aire est bordée par une pente uniforme de 60% jusqu'à 75m de hauteur omni directionnellement.

- la déclivité du sol est inférieure à 10%.

- les coordonnées géographiques du centre du cercle :

latitude : N 43° 19' 54'' Nord

longitude : 000° 45' 48'' Ouest

altitude : 131 mètres

Sur le plan de la circulation aérienne, le site proposé est localisé dans un espace aérien non contrôlé de classe G, sous la TMA Pyrénées 3 de classe E de 2500ft (pieds) AMSL à 4500ft AMSL puis de classe D à partir de 4500ft AMSL.

Aides visuelles :

- un moyen permettant de déterminer la force et la direction du vent (manche à air) doit être installé sur le site et ne doit pas constituer un obstacle.

- La plate-forme d'envol doit comporter si nécessaire un balisage de délimitation.

**Art. 6.** – L'utilisateur de la plate-forme doit tenir compte du fait que celle-ci se situe :

- à l'intérieur de la zone LF-R 201 A (SFC/FL115) dans laquelle se déroule des activités spécifiques Défense, des activités 'infiltration et de dérive sous voile à très grande hauteur et dont le contournement est obligatoire pendant l'activité,

- elle se situe également à l'intérieure du secteur Voltac Dax sud et à proximité du secteur Voltac Pau sud, à forte activité d'entraînement d'hélicoptères militaires appartenant majoritairement aux régiments d'hélicoptères de combat de Dax et de Pau.

- elle se situe aussi à proximité de la zone interdite de survol P4 de Lacq.

L'activité de cette plate-forme ne doit pas interférer avec les créneaux d'activation de la zone réglementée LF-R 201 A.

Dans le cadre de la sécurité des vols, les utilisateurs de cette plate-forme doivent adopter la plus grande prudence au regard de l'activité d'entraînement d'hélicoptères en basse altitude se déroulant dans les secteurs Voltac précités. Ils doivent veiller également au strict respect du statut de la zone interdite de survol P4 de Lacq.

**Art. 7.** – Le titulaire de l'autorisation et toute personne autorisée par lui à utiliser la plate-forme d'envol sont seuls juges pour apprécier les qualités aéronautiques du site et son aptitude à recevoir les montgolfières en toute sécurité pour eux-mêmes et les tiers transportés ainsi que les personnes et biens au sol.

Il doit porter à la connaissance des personnes autorisées, par tous moyens appropriés, les consignes d'utilisation de la plate-forme d'envol et doit veiller à leur respect.

Il doit assurer l'entretien de la plate-forme.

Un piquet d'incendie ou des extincteurs doivent être disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération doit se conformer aux mesures de sécurité requises (distance minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée notamment).

Toute modification des caractéristiques techniques de la plate-forme doit être soumise à la préfecture et à la direction de l'aviation civile sud-ouest.

Le responsable de la plate-forme d'envol des montgolfières doit disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

**Art. 8.** – Tout incident ou accident sera immédiatement signalé aux autorités de l'aviation civile DSAC-SO (téléphone : 06 60 53 69 64 fax : 05 57 92 83 79) ainsi qu'à la direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest (téléphone : 05.56.47.60.81 fax : 05.56.34.94.17).

**Art. 9.** – Les axes de départ et d'arrivée doivent être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

L'emprise au sol de la plate-forme doit être matérialisée et isolée par tous moyens appropriés (rubalise, barriérage).

Une signalisation adaptée doit être mise en place sur la route départementale D 947, jouxtant le site en secteur ouest ainsi que sur le chemin de Biasse en secteur est, et ce dans les deux sens de circulation, afin de proscrire tous risques de distraction, liés à l'activité aérienne envisagée, des usagers empruntant ces voies de circulation.

Les décollages en secteur nord et sud sont interdits en raison de la proximité de plusieurs habitations et des agglomérations de Meritein et de Navarrenx. Seuls les décollages en secteur ouest et est sont autorisés.

Néanmoins, la commune de Castenau-Camblong implantée en secteur ouest ne doit pas être survolée en dessous des hauteurs réglementaires de survol. Si cette prescription ne peut être respectée, seuls les décollages en secteur est sont autorisés.

Les évolutions entreprises doivent pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques) selon toutes mesures adaptées (positionnement de la plate-forme) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances.

Le pilote doit porter une attention particulière quant aux arbres situés dans l'environnement de la plate-forme.

Le terrain concerné doit être dégagé des animaux pouvant s'y trouver (bovins, ovins, chevaux). La plate-forme doit être préalablement aplanie et fauchée si nécessaire.

La plate-forme doit être accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

**Art. 10.** – Les documents des pilotes et des aérostats doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

**Art. 11.** – Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il doit être fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986).

**Art. 12.** – les agents appartenant aux services de la direction de la sécurité de l’aviation civile sud-ouest, ainsi qu’aux administrations d’Etat concernées ont libre accès à tout moment à la plate-forme d’envol et ses dépendances pour exercer leurs missions de contrôle. Toutes facilités leur sont réservées pour l’accomplissement de leurs tâches.

**Art. 13.** – la présente autorisation peut être suspendue, restreinte ou retirée par le préfet si :

- la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d’accorder l’autorisation, pour des motifs d’ordre et de sécurité publics,
- la plate-forme s’est révélée dangereuse pour la circulation aérienne,
- l’usage de la plate-forme engendre des nuisances graves qui portent atteinte à la tranquillité du voisinage.

**Art. 14.** – Le demandeur est tenu d’informer les services de la préfecture s’il ne désire plus utiliser la plate-forme d’envol, s’il n’a plus la libre disposition de l’emprise de la plate-forme ou lors de la cessation définitive d’activité de la plate-forme.

**Art 15.** - L’arrêté préfectoral n° 2013-149-0002 du 29 mai 2013 modifié le 26 mai 2015 et le 15 juin 2017 est abrogé.

**Art. 16.** - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, le sous-préfet d’Oloron-Sainte-Marie, le maire de Méritein, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur de la sécurité de l’aviation civile Sud-Ouest, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui sera notifié à M. Laurent BOURGUET.

Fait à Pau, le 7 février 2020

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christian VEDELAGO



# PREFECTURE

64-2020-02-04-008

arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés  
privées pour procéder aux études concernant le projet de  
création du demi-échangeur de Carresse-Cassaber

*arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études  
concernant le projet de création du demi-échangeur de Carresse-Cassaber*

SERVICE DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DE  
L'ESPACE

Affaire suivie par : Christelle VIGNEAU  
EXP/2904  
Tél. : 05.59.98.25.41  
Courriel : christelle.vigneau@  
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études concernant le projet de création du demi-échangeur de Carresse-Cassaber**

**Le préfet des Pyrénées-atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le nouveau code pénal, notamment les articles 322-1 et suivants ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1<sup>er</sup>

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M.Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** le courrier du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 24 avril 2014 confirmant l'accord de principe pour que soit réalisée une étude d'opportunité et de faisabilité d'un tel aménagement, ainsi que l'inscription au cahier des charges des Autoroutes du Sud de la France de cet échangeur ;

**VU** le protocole d'accord du 7 novembre 2019 établi entre l'État, le département des Pyrénées-atlantiques et la société Autoroutes du Sud de la France pour la réalisation d'infrastructures autoroutières sur les autoroutes A64 et A641 ;

**VU** la demande formulée par le directeur des Autoroutes du Sud de la France, VINCI Autoroutes le 27 janvier 2020 ;

**VU** le plan de situation annexé ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter des études environnementales et notamment de réaliser des reconnaissances de terrains, des sondages géotechniques, des levés topographiques et diagnostics d'archéologie sur le territoire de la commune de Carresse-Cassaber.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** - Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles la société des Autoroutes du Sud de la France, VINCI Autoroutes, concessionnaire de l'Etat aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, sous réserve des droits des tiers, pour procéder à des études environnementales et notamment de réaliser des reconnaissances de terrains, des sondages géotechniques, des levés topographiques et diagnostics d'archéologie.

**ARTICLE 2** - L'autorisation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, s'applique sur le territoire de la commune de Carresse-Cassaber à l'intérieur du périmètre du plan joint en annexe.

**ARTICLE 3** - Les agents de l'administration ou les particuliers à qui la société des Autoroutes du Sud de la France, VINCI Autoroutes délègue ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes que **cinq (5) jours** après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge du tribunal judiciaire (tribunal d'Instance).

**ARTICLE 4** – Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres (fruitiers, d'ornement ou de haute futaie) avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé aux propriétaires par les études sera à la charge des Autoroutes du Sud de la France, VINCI Autoroutes.

A défaut d'accord amiable entre le propriétaire et les Autoroutes du Sud de la France, Vinci Autoroutes, le différend sera réglé par le tribunal administratif de Pau, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

**ARTICLE 5** - Le maire de la commune citée à l'article 2 assurera dans la limite de sa commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste des emplacements lui aura été notifiée par l'administration concernée.

**ARTICLE 6** - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à la commune visée à l'article 2 ci-dessus, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géotechniques, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au

présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

**ARTICLE 7** - Une copie du présent arrêté et du plan annexé seront affichés dans la mairie et aux lieux habituels d'affichage de la commune visée à l'article 2 ci-dessus, à la diligence du maire. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire et adressé à la préfecture des Pyrénées-atlantiques – SCPI – Bureau de l'aménagement de l'espace – 2 rue Maréchal Joffre 64021 PAU cedex.

Pendant la durée des études, la copie de l'arrêté et du plan annexé seront tenus à la disposition des propriétaires concernés dans la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées non closes ne sera valable dans cette commune, qu'à l'expiration d'un délai de **dix (10) jours** à compter de l'affichage dans la mairie.

Les agents de l'administration et les personnes autorisées par la société des Autoroutes du Sud de la France, VINCI Autoroutes auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toutes réquisitions.

**ARTICLE 8** - Le délai de validité du présent arrêté est de cinq (5) ans à compter de la date de sa signature. Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10** - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, le directeur des Autoroutes du Sud de la France, VINCI Autoroutes, le maire de la commune de Carresse-Cassaber sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 4 février 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Signé : Eddie BOUTTERA

# PREFECTURE

64-2020-02-04-006

Arrêté Préfectoral portant dissolution d'office de  
l'association foncière de remembrement (AFR) de Sault de  
Navailles

**ARRETE PORTANT DISSOLUTION D'OFFICE DE L'ASSOCIATION  
FONCIERE DE REMEMBREMENT DE SAULT DE NAVAILLES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2003114-15 du 24 avril 2003 portant création de l'association foncière de remembrement de la commune de Sault-de-Navailles

**VU** l'avis favorable de la DGFIP afin de dissoudre l'association restée sans activité depuis plus de trois ans, et arrêtant le solde de son budget à la somme de 39 364,35 € ,

**VU** le certificat administratif établi par le maire de Sault de Navailles en date du 16 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que les travaux pour lesquels l'association avait été créée ont été réalisés, et que l'association n'a plus d'activité depuis plusieurs années ;

CONSIDERANT que le solde de trésorerie de 39 364,35 € doit être intégré sur les résultats de la commune afin de financer la charge de l'entretien des chemins que cette collectivité assure déjà ;

CONSIDERANT que la commune devra faire établir un acte sous la forme administrative afin de mettre à jour le fichier hypothécaire concernant les chemins et fossés appartenant à l'association afin que ceux-ci soient incorporés dans le patrimoine privé de la commune ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

**Article 1er** - L'association foncière de remembrement de SAULT-DE-NAVAILLES est dissoute selon les conditions énoncées ci-dessus, avec date d'effet au 31/12/2019.

**Article 2.** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le maire de SAULT-DE-NAVAILLES, le président de l'association foncière de remembrement de SAULT DE-NAVAILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 février 2020

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

signé : Eddie BOUTTERA

# PREFECTURE

64-2020-02-04-007

Arrêté Préfectoral portant dissolution de l'association  
foncière d'aménagement foncier agricole et forestier  
(AFAF) de Ponson Dessus



**ARRETE PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE  
D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER  
DE PONSON-DESSUS**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 portant création de l'association foncière d'aménagement foncier, agricole et forestier de Ponson-Dessus ;

**VU** les délibérations du 14 septembre 2018 et du 14 janvier 2019 de l'AFAFAF approuvant la dissolution de l'association et autorisant le transfert du solde de trésorerie à la commune de Ponson-Dessus ;

**VU** la délibération de la commune de Ponson-Dessus du 1<sup>er</sup> octobre 2018 émettant un avis favorable à la dissolution de l'association, et acceptant la répartition de la trésorerie soit la somme de 49 734,66 €, destinée à assurer l'entretien du foncier de l'AFAFAF ;

**VU** l'avis favorable de la DDFIP en date du 29 janvier 2020 ;

**CONSIDERANT** que les travaux pour lesquels l'association avait été créée ont été réalisés et que l'association n'a plus d'activité, que les opérations comptables de répartition de la trésorerie ont été actées ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

**Article 1er** - L'association foncière d'aménagement foncier, agricole et forestier de Ponson-Dessus est dissoute à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2.** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le maire de la communes de Ponson-Dessus, le président de l'association foncière d'aménagement foncier, agricole et forestier de Ponson-Dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 février 2020

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

signé : Eddie BOUTTERA

# PREFECTURE

64-2020-02-10-002

Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser l'analyse  
d'impact (III article L 752-6 du code du commerce) - AID  
OBSERVATOIRE - SARL COMMERCITE à  
VILLEURBANNE

PREFECTURE

SERVICE DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Aménagement de l'Espace

*christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr*

n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT HABILITATION À RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT  
MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L 752-6 DU CODE DE COMMERCE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code du commerce ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande du 5 novembre 2019 complétée le 6 février 2020 formulée par A.I.D. OBSERVATOIRE - SARL COMMERCITE représentée par Messieurs David SARRAZIN et Arnaud ERNST, directeurs associés ;

**VU** l'intégralité des pièces constituant le dossier ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRETE**

**Article 1er** - A.I.D. OBSERVATOIRE - la SARL COMMERCITE, domiciliée 3, avenue Condorcet 69100 VILLEURBANNE, représentée par Messieurs David SARRAZIN et Arnaud ERNST sont habilités pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code du commerce.

**Article 2.** - sont habilitées les personnes associées ou salariées figurant dans la demande visée ci-dessus.

**Article 3.** - le numéro d'habilitation est le suivant : **AI-02-2020-64.**

Il devra être mentionné sur l'analyse d'impact, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

**Article 4.** - la durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

**Article 5.** - la demande de renouvellement de la présente habilitation devra être déposée trois mois avant la date d'expiration.

**Article 6.** - Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois au préfet des Pyrénées-atlantiques.

**Article 7.** - l'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code du commerce ;

**Article 8.** - le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques - service de la coordination des politiques interministérielles - bureau de l'aménagement de l'espace - 2, rue maréchal Joffre 64021 Pau cédex ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement (CNAC) - bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) - ministère de l'économie et des finances - 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cédex 13.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyen» accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9.** - le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à A.I.D. OBSERVATOIRE - SARL COMMERCITE, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer - SAUR.

Fait à Pau, le 10 février 2020

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

signé : Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-02-06-002

Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle  
des listes électorales de la commune de  
LAA-MONDRANS

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté, de la  
légalité et du développement  
territorial

Bureau des élections  
et de la réglementation générale

ARRETE

fixant la composition de la commission de contrôle  
des listes électorales de la commune de  
LAA-MONDRANS

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal de grande instance de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

CONSIDÉRANT le courrier de M. le maire demandant le remplacement de M. Albert LAHITETTE, représentant de la commune, en raison de son état de santé, et nommant son successeur ainsi qu'un suppléant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de LAA-MONDRANS s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. Albert LAHITETTE
  - o Suppléant : M. Luc MONBEIG
- Représentant le tribunal de grande instance : M. Bernard CHAMPETIER DE RIBES
- Représentant l'administration : M. André LANGLADE

**Article 2** - L'arrêté préfectoral du 14 août 2018 fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de LAA-MONDRANS est abrogé.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pau, le 06 février 2020

*P/ le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général*

Signé : Eddie BOUTTERA

# Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-02-10-001

Arrêté fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote du département des Pyrénées-atlantiques à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020



**ARRÊTÉ**

**fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote du département des Pyrénées-atlantiques à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment l'article R. 41,

VU le décret n° 2019-928 du 04 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU la demande du Maire de Pau en date du 30 janvier 2020;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARTICLE 1er** -

A l'occasion des élections municipales du 15 mars 2020 et, le 22 mars 2020 en cas de deuxième tour, les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote des communes du département sont fixés comme suit :

- **de 8h à 19h** :  
pour la commune de PAU
- **de 8 h à 18 h** :  
pour **toutes les autres communes du département des Pyrénées-Atlantiques**

**ARTICLE 2** -

Le secrétaire général de la préfecture et les sous-préfets de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, Mmes et MM. les Maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Signé : Eric SPITZ

Sous-préfecture de Bayonne

64-2020-02-05-008

**Arrêté modifiant agrément salle CSSR ACTIROUTE**

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYONNE

Bureau des sécurités, de la réglementation routière  
et des polices administratives

**ARRÊTÉ N° 64-2020- 02**  
**MODIFIANT UN ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT CHARGÉ**  
**D'ANIMER LES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la route, notamment ses articles L 212-1 à L 212-5, L 223-6, R 212-1 à R 212-5 et R 223-5 à R 223-8 ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 22 janvier 2018 nommant M. Hervé JONATHAN, Sous-Préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-014 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, Sous-Préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-01-07-008 du 7 janvier 2019 autorisant M. Joël POLTEAU à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « ACTIROUTE », situé 9 rue du Docteur Chevallereau à Fontenay-Le-Comte (85 200) sous le numéro d'agrément R 13 064 0010 0 ;

VU la demande d'agrément déposée par M. Jérôme BOUFFANDEAU tendant à ajouter une salle de formation supplémentaire;

**CONSIDÉRANT** que la demande sus-visée remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Bayonne,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-01-07-008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans une des salles de formation suivantes :

- Ibis Bayonne Centre, 46 Boulevard Alsace Lorraine à Bayonne (64 100)
- Hôtel Donibane, 4 avenue de Layats, 64 500 Saint-Jean de Luz
- Auto-école du Parc, 380 Boulevard de la Paix, à Pau (64 000)
- Aftral, Centre Européen de Fret - 2 rue de Bordazahar, à Mouguerre (64 990)
- Restaurant municipal, rue Jean-Marie Lhoste, à Orthez (64 300)
- Hôtel Thalazur, Place Maurice Ravel, à St-Jean de Luz (64 500)
- AFTRAL LONS , 6 avenue du Lavoisier à Lons (64140)

Monsieur Joël POLTEAU, exploitant de l'établissement, assure en tant que de besoin l'encadrement technique et administratif des stages.

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté n° 64-2019-01-07-008 susvisé restent inchangés.

**Article 3** : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la sous-préfecture de Bayonne.

**Article 4** : Le Sous-Préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bayonne, le **05 FEV. 2020**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Bayonne

  
Hervé JONATHAN

Sous-préfecture de Bayonne

64-2020-02-11-001

Arrêté portant sanction administrative M. BEZIAN  
Christophe

*sanction administrative, avertissement contrôleur technique*

**ARRÊTÉ n° 64-020-**  
**PORTANT SANCTION ADMINISTRATIVE A L'ENCONTRE DE**  
**MONSIEUR CHRISTOPHE BEZIAN**  
Contrôleur technique véhicules légers agréé sous le numéro 064C1097

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la route, notamment ses articles R323-18 et R323-21, relatifs aux agréments des contrôleurs techniques et de la surveillance administrative ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié, relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes ;

**VU** la notification de la décision préfectorale du 22 février 2011 agréant monsieur BEZIAN Christophe sous le n° 064C1097 ;

**VU** le rapport de visite de surveillance réalisée le 28 octobre 2019 par le contrôleur de la DREAL ;

**VU** les procès-verbaux de contrôle technique n° 19080688 et n° 19080689 du véhicule immatriculé CY-722-ZG ;

**VU** le courrier du 3 décembre 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine informant monsieur Christophe BEZIAN rattaché sur le centre de contrôle LAPORTE HAURET à Mazères Lezons agréé sous le numéro S064C149 réseau AUTO SÉCURITÉ, qu'une réunion contradictoire était organisée pouvant aboutir à l'annulation ou à la suppression de l'agrément du centre de contrôle LAPORTE HURET, Zone industrielle Grand Sud à 64110 Mazères Lezons ;

**VU** le compte-rendu de la réunion contradictoire du 24 janvier 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'examen des faits et à l'audition des observations de monsieur Christophe BEZIAN ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R323-18 du code de la route, l'agrément d'un contrôleur peut être suspendu ou retiré pour tout ou partie des catégories de contrôles techniques qu'il concerne si les conditions posées lors de sa délivrance ne sont plus respectées ou s'il est constaté un manquement aux règles fixant l'exercice de l'activité du contrôleur, la décision de suspension ou de retrait n'intervient qu'après que la personne intéressée ait été entendue et mise à même de présenter des observations écrites ou orales ;

**CONSIDERANT** que les arguments présentés confirment des dysfonctionnements dans le contrôle du véhicule immatriculé CY-722-ZG ;

**CONSIDERANT** que M. BEZIAN a admis ne pas avoir été attentif lors du premier contrôle ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Bayonne,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** Monsieur Christophe BEZIAN fait l'objet d'un avertissement avec rappel réglementaire dans le cadre de la procédure engagée suite à un dysfonctionnement relevé au centre de contrôle LAPORTE HURET à Mazères Lezons.

**Article 2.** – Le sous-préfet de Bayonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christophe BEZIAN.

Fait à Bayonne, le

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Bayonne,

Hervé JONATHAN

L'intéressé a la possibilité de contester la présente décision en déposant un recours administratif et/ou contentieux :

- le recours administratif est :
  - soit gracieux, déposé auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques (2, rue du Maréchal Joffre – 64000 PAU)
  - soit hiérarchique, déposé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75108 PARIS)

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de 2 mois.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

- le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – Villa Noulibos – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2020-02-10-004

commission de contrôle des listes électorales, commune  
d'Arcangues,



## Sous-préfecture de Bayonne

Bureau de la citoyenneté et des  
relations avec les collectivités locales

**ARRETE**  
**fixant la composition de la commission de contrôle**  
**des listes électorales de la commune**  
**d'ARCANGUES**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral, et notamment l'article L. 19 et R. 7 ;

VU la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L. 19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2018 portant nomination de délégués des listes électorales de la commune d'Arcangues ;

VU la demande de la commune en date du 8 février 2020 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'ARCANGUES s'établit comme suit :

- Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal (trois noms) :
  - M. Jean GARMENDIA domicilié maison Haizean, chemin Amestoya, quartier Dornariette à Arcangues
  - M. Laurent VITIELLO domicilié 2 lotissement Garatenborda, quartier Dornariette à Arcangues
  - Mme Corinne HARAN domiciliée ferme Ablaintz, quartier Alotz à Arcangues
- ➡ Conseiller municipal appartenant à la liste n°2
  - M. Patxi BENTE domicilié 13 chemin de Mendibista, quartier Dornariette à Arcangues
- ➡ Conseiller municipal appartenant à la liste n°3
  - Mme Cécile HARRIET-CANDAU domiciliée Chemin Larrechurria, Maison Abusti Berri à Arcangues

**Article 2 :** Le Secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bayonne, le 10/02/2020  
Le Sous-Préfet

Hervé JONATHAN